

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie **Partie réglementaire**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 7 avril 2015 Page 2870
Complétée par :	Délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 relative au permis de construire et à la déclaration préalable en province Sud.	JONC du 18 août 2015 Page 7209
Complétée par :	Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Sud.	JONC du 28 juillet 2016 Page 7500
Complétée par :	Délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 relative au permis de construire et à la déclaration préalable.	JONC du 29 novembre 2016 Page 12528
Complétée par :	Délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 relative aux modalités de dépôt des cahiers des charges des lotissements en province Sud.	JONC du 8 novembre 2016 Page 11942
Modifiée par :	Délibération n° 66/CP du 19 avril 2017 portant modification du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 9 mai 2017 Page 5065
Modifiée par :	Délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Nord.	JONC du 12 juillet 2018 Page 8968
Modifiée par :	Délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 modifiant la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie relative aux règles d'urbanisme applicables en province Sud.	JONC du 2 août 2018 Page 10666
Modifiée par :	Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018 portant diverses mesures de simplification et de coordination administratives.	JONC du 27 novembre 2018 Page 16604
Modifiée par :	Délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 relative au permis de construire et à la déclaration préalable.	JONC du 11 décembre 2018 Page 18051
Modifiée par :	Délibération n° 76/CP du 22 avril 2022 relative aux installations susceptibles de constituer des obstacles à la navigation aérienne intérieure.	JONC du 3 mai 2022 Page 9573

Partie I — PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DE L'URBANISME

Titre I : Principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme

Chapitre I : Principes généraux.....Art. R. 111-1
Chapitre II : Le plan d'urbanisme directeur..... Art. R. 112-1-A à R. 112-14

Titre II : Principes directeurs relatifs aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux.

Chapitre I : Dispositions relatives au permis de construire et à la déclaration préalable..... Art. R. 121-1 à R. 121-16
Chapitre II : Dispositions relatives aux lotissements

Partie II – REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE SUD

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

Titre I : Règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme

<i>Chapitre I : Règles générales.....</i>	<i>Art. PS. 111-1 à PS. 111-38</i>
<i>Chapitre II : Le plan d'urbanisme directeur.....</i>	<i>Art. PS. 112-1 à PS. 112-62</i>

Titre II : Règles relatives aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

<i>Chapitre I : Règles relatives au permis de construire et à la déclaration préalable.....</i>	<i>Art. PS. 221-1 à PS. 221-69</i>
<i>Chapitre II : Dispositions relatives aux lotissements.....</i>	<i>Art. PS. 222-1 à PS. 222-4</i>

PARTIE III – REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE NORD

Titre I : Règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme

<i>Chapitre I : Règles générales.....</i>	<i>Art. PN. 111-1 à PN. 111-29</i>
<i>Chapitre II : Le plan d'urbanisme directeur.....</i>	<i>Art. PN. 112-1 à PN. 112-97</i>

Titre II : Règles relatives aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

<i>Chapitre I : Règles relatives au permis de construire et à la déclaration préalable.....</i>	<i>Art. PN. 221-1 à PN. 221-68</i>
---	------------------------------------

Partie I — PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DE L'URBANISME

Titre I : Principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme

Chapitre I : Principes généraux

Article R. 111-1

Modifié par la délibération n° 66/CP du 19 avril 2017 – Art. 2

Chaque province crée un comité d'aménagement et d'urbanisme permettant d'assurer la représentation des intérêts des collectivités publiques, des autorités et institutions coutumières et des associations de protection de l'environnement.

Ce comité est chargé en particulier de rendre un avis à l'occasion de l'élaboration, de la révision, de la modification ou de la mise en compatibilité d'un plan d'urbanisme directeur.

La province en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Chapitre II : Le plan d'urbanisme directeur

Section 1 : Contenu du plan d'urbanisme directeur

Article R. 112-1-A

Les emplacements réservés mentionnés à l'article Lp. 112-12 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction d'un terrain telles que définies par le règlement du plan d'urbanisme directeur.

Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie des possibilités de construction affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

Section 2 : Elaboration et approbation du plan d'urbanisme directeur

Article R. 112-1

Complété par la délibération n° 66/CP du 19 avril 2017 – Art. 3

La décision d'élaborer un plan d'urbanisme directeur est prise par la commune après avis de la province concernée.

La procédure d'élaboration du plan d'urbanisme directeur peut être dématérialisée.

La province fixe les modalités de dématérialisation de la procédure d'élaboration du plan d'urbanisme directeur.

Article R. 112-2

A compter de la publication de la décision d'élaborer un plan d'urbanisme directeur, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Lorsqu'une décision de sursis a été prise, l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Article R. 112-3

La province met en œuvre, une procédure de concertation administrative qui permet d'assurer, pendant toute la durée de l'élaboration du plan, l'information et la participation des personnes publiques intéressées ainsi que tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'économie, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La commune met également en œuvre une procédure de concertation publique qui garantit l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées. Cette procédure doit, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

La province et la commune arrêtent respectivement un bilan de la concertation. Ce bilan est joint au dossier de l'enquête publique prévue à l'article R. 112-5.

La province détermine les modalités d'application du présent article.

Article R. 112-4

La commune arrête et rend public le plan d'urbanisme directeur, après avis conforme de la province concernée.

Le plan d'urbanisme directeur arrêté et rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création ou modification de lotissements, pour les divisions foncières et l'ouverture des installations classées.

Le plan d'urbanisme directeur arrêté et rendu public, dans le cadre d'une procédure de révision, ne permet pas la délivrance d'une autorisation incompatible avec les dispositions d'un plan d'urbanisme directeur en vigueur.

Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été arrêté, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers.

Article R. 112-5

Le projet de plan d'urbanisme directeur arrêté et rendu public est soumis à enquête publique par la province.

Article R. 112-6

A l'issue de l'enquête publique, le plan d'urbanisme directeur peut être modifié pour tenir compte du résultat de cette enquête.

Le comité d'aménagement et d'urbanisme rend son avis sur le plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié.

Le plan d'urbanisme directeur est approuvé par la province, sur proposition de la commune concernée.

Article R. 112-7

Le plan d'urbanisme directeur est exécutoire dès qu'il a été procédé aux formalités de publication prévues à l'article 204 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

Le plan d'urbanisme directeur approuvé est tenu à la disposition du public.

Section 3 : Les effets du plan d'urbanisme directeur

La présente section ne contient pas de disposition réglementaire

Section 4 : Révision, modification, mise en compatibilité et mise à jour du plan d'urbanisme directeur

Article R. 112-8

Modifié par la délibération n° 66/CP du 19 avril 2017 – Art. 4

Le plan d'urbanisme directeur peut faire l'objet, dans les conditions de la présente section, d'une révision, d'une révision simplifiée, d'une modification, d'une modification simplifiée, d'une mise en compatibilité ou d'une mise à jour.

Les procédures d'évolution du plan d'urbanisme directeur peuvent être dématérialisées.

La province fixe les modalités de dématérialisation des procédures d'évolution du plan d'urbanisme directeur.

Article R. 112-9

Trois ans après son approbation, le plan d'urbanisme directeur peut être soumis à révision selon la procédure définie à la section 2 du présent chapitre.

Article R. 112-9-1

Créé par la délibération n° 66/CP du 19 avril 2017 – Art. 5

Le plan d'urbanisme directeur peut faire l'objet d'une révision simplifiée dans les cas suivants :

- lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, d'intérêt général ;
- lorsque la révision a pour objet l'évolution d'une zone naturelle ou la réduction d'une zone agricole.

Par dérogation aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, le projet de révision est approuvé selon la procédure simplifiée décrite ci-dessous.

La décision d'engager une révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur est prise par la commune, après avis de la province concernée.

Le projet de révision simplifiée fait l'objet d'un examen conjoint de la province, de la commune et des personnes publiques intéressées.

La commune met en œuvre une procédure de concertation publique, dans les conditions prévues à l'article R. 112-3.

La commune arrête et rend public le plan d'urbanisme directeur, après avis conforme de la province concernée.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à enquête publique par la province.

A l'issue de l'enquête publique, la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur, éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête, est approuvée par la province, sur proposition de la commune concernée.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions fixées par l'article R. 112-2, à compter de la publication de la décision d'engager une révision simplifiée.

Article R. 112-10

Modifié par la délibération n° 66/CP du 19 avril 2017 – Art. 6

La décision d'engager une modification du plan d'urbanisme directeur est prise par la commune après avis de la province concernée.

La modification du plan d'urbanisme directeur ne peut porter atteinte à son économie générale ni comporter de graves risques de nuisances.

La modification du plan d'urbanisme intégrant des données relatives à l'exposition à des risques naturels ne peut être considérée comme portant atteinte à l'économie générale du plan.

Le projet de modification est soumis à enquête publique par la province lorsqu'il a pour objet :

- soit de modifier le règlement du plan d'urbanisme directeur en réduisant les droits à construire,
- soit de déterminer la vocation dominante d'une zone à urbaniser,
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser dont la vocation dominante n'est pas déterminée, conformément à l'article Lp. 112-6,
- soit de créer ou de faire évoluer des orientations d'aménagement et de programmation,
- soit de créer des emplacements réservés.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du plan d'urbanisme directeur, éventuellement modifiée pour tenir compte du résultat de l'enquête, est approuvée par la province, sur proposition de la commune concernée, après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions fixées par l'article R. 112-2 à compter de la publication de la décision d'engager une modification.

Article R. 112-10-1

Créé par la délibération n° 66/CP du 19 avril 2017 – Art. 7

En dehors des cas mentionnés à l'article R. 112-10, le projet de modification peut être approuvé selon la procédure simplifiée décrite ci-dessous.

La décision d'engager une modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur est prise par la commune.

Le projet de modification simplifiée est notifié à la province et aux personnes publiques intéressées et porté à la connaissance du public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées, conservées et transmises par la commune à la province.

La province détermine les modalités de la notification et du porter à connaissance mis en œuvre par la commune.

A l'issue du porter à connaissance, la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, de la province et des personnes publiques intéressées, est approuvée par la province, sur proposition de la commune concernée.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions fixées par l'article R. 112-2, à compter de la publication de la décision d'engager une modification simplifiée.

Article R. 112-11

Le plan d'urbanisme directeur doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'une opération d'aménagement, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article R. 112-12

La réalisation du projet ne peut intervenir sur les parcelles concernées par la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur, qu'au terme de la procédure prévue à l'article R. 112-13.

Article R. 112-13

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de la province et de la commune.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par la province.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la province sur proposition de la commune, après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme.

Article R. 112-14

La mise à jour du plan d'urbanisme directeur est effectuée par la commune, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues à l'article Lp. 112-15.

Peuvent également faire l'objet d'une mise à jour du plan d'urbanisme directeur le report :

a) des zones qui ont été ouvertes à l'urbanisation suite à l'approbation des documents mentionnés au dernier alinéa de l'article Lp. 112-6 ;

b) des périmètres des terres coutumières identifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé.

Les documents mis à jour sont portés à la connaissance du public. La province constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Titre II : Principes directeurs relatifs aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux.

Chapitre I : Dispositions relatives au permis de construire et à la déclaration préalable

Section I : Champ d'application du permis de construire et de la déclaration préalable.

La présente section ne contient pas de disposition réglementaire

Section 2 : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations

Article R. 121-1

A l'exception de la condition de délai mentionnée à l'article Lp. 121-4, les demandes de permis de construire et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions fixées par les provinces.

Article R. 121-2

Les demandes de permis de construire et les déclarations préalables doivent être signées par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux.

Article R. 121-3

Les demandes de permis de construire et les déclarations préalables sont instruites dès qu'elles sont recevables et complètes.

Section 3 : Décision

Article R. 121-4

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et pour se prononcer en cas d'opposition ou de prescriptions sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est la province.

Toutefois, dans les communes couvertes par un plan d'urbanisme directeur approuvé, l'autorité compétente est la commune, sauf délibération contraire du conseil municipal.

Article R. 121-5

En cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur.

Article R. 121-6

Lorsque les décisions d'octroi ou de refus de permis de construire, les déclarations préalables et les décisions s'opposant à une déclaration préalable ou l'assortissant de prescriptions relèvent de la compétence de la province, elles sont communiquées à la commune concernée par l'opération.

Il en est de même pour la délivrance de certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.

Section 4 : Durée de validité

La présente section ne contient pas de disposition réglementaire.

Section 5 Conditions d'octroi

Article R. 121-7

En l'absence de plan d'urbanisme directeur, le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Article R. 121-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation ou de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Section 6 : Affichage de la décision et ouverture du chantier

Article R. 121-9

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

Un extrait du permis ou de la déclaration est également publié par voie d'affichage à la mairie.

Dans le cas où le permis est délivré par la province, cet extrait est publié par voie d'affichage à la mairie et dans les locaux des services provinciaux.

Article R. 121-10

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable adresse à l'autorité compétente une déclaration d'ouverture de chantier.

Section 7 : Opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation

Article R. 121-11

Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de l'avis préalable à la réalisation du projet prévu au chapitre VIII de la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article R. 121-12

Lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à une autorisation de défrichement prévue dans les réglementations provinciales, celle-ci doit être obtenue préalablement à l'exécution du permis de construire.

Article R. 121-13

I- Lorsque le permis de construire porte sur un projet soumis aux autorisations d'exploitation commerciale exigées à l'article Lp 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les réglementations provinciales relatives à l'urbanisme commercial, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de ces autorisations. Sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre elles.

II- Lorsque le permis de construire porte sur une construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire et soumise à une autorisation préalable exigée dans les réglementations provinciales relatives à la protection du patrimoine, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation.

Article R. 121-14

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

Article R. 121-14-1

Créé par la délibération n° 76/CP du 22 avril 2022 – Art. 2

Lorsque le permis de construire porte sur un projet soumis à l'autorisation exigée à l'article R. 244-1 du code de de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation.

Section 8 : Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

Article R. 121-15

Dans le mois qui suit l'achèvement de la construction, une déclaration d'achèvement des travaux est adressée à l'autorité compétente.

Article R. 121-16

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée à R. 121-15, l'autorité compétente délivre un certificat de conformité si les travaux ont été réalisés conformément au permis délivré ou à la déclaration préalable.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

Section 9 : Infractions

La présente section ne contient pas de disposition réglementaire

Chapitre II : Dispositions relatives aux lotissements

Section 1 : Champ d'application

Réservé

Section 2 : Dépôt et instruction des demandes

Réservé

Section 3 : Dispositions relatives aux documents du lotissement

La présente section ne contient pas de disposition réglementaire

Partie II – REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE SUD

Titre I : Règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme

Chapitre I : Règles générales

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – 1^{er}

Section 1 : Le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – 1^{er}

Article PS. 111-1

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud est consulté pour avis sur :

- les projets de délibération provinciale relatifs à l'urbanisme ;
- les projets de documents d'urbanisme ;
- toute question qui lui est soumise par son président, dans les matières relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux opérations de rénovation urbaine portant sur tout ou partie du territoire provincial.

Article PS. 111-2

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le cas échéant, le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;

- le cas échéant, le président de chaque aire coutumière concernée ou son représentant ;
- trois représentants des associations de protection de l'environnement désignés par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- une personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire, désignée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Chaque membre peut se faire accompagner d'une personne qualifiée pour apporter son expertise aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PS. 111-3

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'ensemble des participants au comité d'aménagement et d'urbanisme est astreint aux obligations de discrétion et de confidentialité.

Article PS. 111-4

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Quinze jours francs avant la date de la réunion, le secrétariat du comité adresse une convocation écrite à ses membres.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que tout document utile aux travaux du comité.

Article PS. 111-5

*Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 1^{er}*

Le comité ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué dans un délai minimum de huit jours francs. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

L'avis est rendu à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article PS. 111-6

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 2

Le secrétariat du comité dresse un procès-verbal de la réunion dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la séance.

Le procès-verbal est signé par le président du comité. Un exemplaire en est adressé sans délai à tous les membres qui disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception du procès-verbal pour formuler leurs observations.

Article PS. 111-6-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 3

Lorsqu'un membre du comité a accepté de recevoir la correspondance envoyée par le secrétariat du comité à une adresse électronique, l'ensemble des courriers et documents prévus par la présente section lui est adressé par voie électronique.

Un accusé de réception électronique est adressé au secrétariat du comité au moment de la consultation du courriel. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après envoi, le membre du comité est réputé avoir reçu ces éléments.

Section 2 : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 111-7

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

En vue d'assurer le respect des préoccupations environnementales prévues à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud et des objectifs de développement durable mentionnés aux a), e), f) et g) de l'article Lp. 111-2, les documents d'urbanisme mentionnés à l'article PS. 111-8 font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section et conformément au V de l'article 130-1 du code précité.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Sous-section 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

Article PS. 111-8

*Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 4*

Le plan d'urbanisme directeur fait l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article PS. 111-7 :

1° lors de son élaboration ;

2° lors de sa révision ;

3° lors de sa révision simplifiée lorsque celle-ci est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement et en dehors des cas où le projet objet de la révision simplifiée est soumis à évaluation environnementale au titre des articles 130-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud ;

4° lors de sa modification lorsque celle-ci est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement.

Les effets significatifs sur l'environnement susmentionnés sont appréciés par la direction en charge de l'environnement de la province compte tenu, notamment, de la superficie du territoire concerné, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements autorisés et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Sous-section 2 : Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 111-9

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme comprend :

- la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales ;
- la consultation des personnes publiques concernées ;
- l'information du public.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Article PS. 111-10

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 5

Le rapport sur les incidences environnementales est établi, par le maître de l'ouvrage, à l'échelle du territoire couvert par la mise en œuvre du document d'urbanisme ou à l'échelle du territoire concerné par le projet d'évolution du document d'urbanisme. Il se décompose de la manière suivante :

1° une analyse de l'état initial de l'environnement, au regard des préoccupations environnementales et des objectifs de développement durable mentionnés aux a), e), f) et g) de l'article Lp. 111-2 ;

2° un exposé spécifique des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement au regard des préoccupations mentionnées au 1° ;

4° une justification des choix d'urbanisme et d'aménagement retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ;

5° une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats afin de suivre les effets du document sur l'environnement ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée notamment en présentant et analysant les méthodes utilisées et en mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir ce rapport.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Sous-section 3 : Modalités de l'avis relatif au rapport sur les incidences environnementales

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 111-11

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La direction en charge de l'environnement de la province se prononce sur le rapport sur les incidences environnementales prévu à l'article PS. 111-10 et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Elle formule librement son avis, après consultation des personnes publiques concernées.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Article PS. 111-12

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le maître de l'ouvrage peut consulter la direction en charge de l'environnement de la province sur l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales.

Cette phase de cadrage préalable consiste notamment à :

- préciser la nature des informations et données devant figurer dans le rapport ;
- délivrer les informations accessibles de droit notamment les données environnementales, les plans et programmes existants ou les procédures et consultations requises ;
- hiérarchiser les enjeux environnementaux à prendre en compte.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Article PS. 111-13

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le maître de l'ouvrage présente le rapport sur les incidences environnementales à la direction en charge de l'environnement de la province qui formule un avis sur ledit rapport dans les trois mois suivant la date de réception du dossier. L'avis est, dès sa signature, transmis au maître de l'ouvrage.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, ladite direction est réputée n'avoir aucun avis à formuler.

Le rapport, l'avis dont il a fait l'objet ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'avis, sont intégrés au dossier d'enquête publique du document d'urbanisme concerné et mis à la disposition du public par la direction en charge de l'environnement de la province et par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article PS. 111-14.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Article PS. 111-14

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La direction en charge de l'environnement de la province met à la disposition du public les documents mentionnés au troisième alinéa de l'article PS. 111-13, sur le site internet provincial, jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

Le maître de l'ouvrage procède à une information du public sur la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et, le cas échéant, l'avis et les consultations associés ont été pris en compte dans le projet de document d'urbanisme soumis à enquête publique.

Cette information est réalisée au travers d'une réunion publique spécifique, organisée avant l'ouverture de cette enquête.

Quinze jours francs au moins avant ladite réunion, un avis d'information est publié, par le maître de l'ouvrage, par voie d'affichage à la mairie de la ou des communes concernées par le document d'urbanisme et éventuellement porté à connaissance du public par tout autre procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la commune et est certifié par elle.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Sous-section 4 : Mise à jour du rapport sur les incidences environnementales.

Article PS. 111-14-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 6

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire visée à l'article PS. 111-35-1, une mise à jour du rapport sur les incidences environnementales intégrant les changements apportés au projet de document d'urbanisme est réalisée.

Cette mise à jour est proportionnée aux changements susmentionnés, à la sensibilité environnementale de la zone ou des zones affectées par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Le cas échéant, la mise à jour constate l'absence d'incidences environnementales.

Article PS. 111-14-2

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 6

La direction en charge de l'environnement de la province formule un avis sur la mise à jour mentionnée à l'article PS. 111-14-1 dans le mois suivant la date de réception du dossier. L'avis est, dès sa signature, transmis au maître de l'ouvrage.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, ladite direction est réputée n'avoir aucun avis à formuler.

Le rapport mis à jour, l'avis dont il a fait l'objet ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'avis, sont intégrés au dossier d'enquête publique complémentaire du document d'urbanisme concerné. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet provincial par la direction en charge de l'environnement de la province et à la mairie par la commune, jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

Sous-section 5 : Suivi de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

NB : Reprend les dispositions de la sous-section-4 antérieures à la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018

Article PS. 111-15

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Lorsqu'un document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, le maître de l'ouvrage procède à une analyse des résultats de son application du point de vue de l'environnement et au regard des objectifs visés à l'article PS.111-7 et notamment de la maîtrise de la consommation des espaces.

Pour les plans d'urbanisme directeurs, cette analyse est réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération portant approbation ou de l'entrée en vigueur de la dernière délibération approuvant la révision de ce plan.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Article PS. 111-16

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'analyse prévue à l'article PS. 111-1 5 est transmise, sans délai, à la direction en charge de l'environnement de la province qui procède à sa publication sur le site internet provincial.

Ladite analyse est également tenue à la disposition du public par le maître de l'ouvrage, pendant une durée de six mois, à la mairie de chacune des communes concernées par le document d'urbanisme et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

NB : Conformément au I de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en modification avant le 1^{er} septembre 2016, sous réserve que la modification soit approuvée dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 ;

- aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, sous réserve que lesdits plans d'urbanisme directeurs soient arrêtés et rendus publics dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Section 3 : L'enquête publique

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Sous-section 1 : Objet de l'enquête publique

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 111-17

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'enquête publique soumise aux dispositions de la présente section a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les documents d'urbanisme en cours d'études afin de permettre à la province et au maître de l'ouvrage de disposer des éléments nécessaires à leur information avant l'approbation desdits documents.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-18

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Lorsqu'un même document d'urbanisme doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes publiques distinctes, au titre des dispositions de la présente section, ces enquêtes peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête.

Il en est de même lorsque plusieurs documents d'urbanisme doivent normalement donner lieu à des enquêtes publiques distinctes au titre des dispositions de la présente section.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Sous-section 2 : Procédure de mise en enquête publique

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 111-19

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'enquête mentionnée à l'article PS. 111-17 est conduite, selon la nature et l'importance du document, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-20

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président de l'assemblée de province peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-21

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou d'expert au titre des articles PS. 111-19 et PS. 111-20, les personnes intéressées au document d'urbanisme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, le contrôle ou l'approbation du document d'urbanisme soumis à enquête ou au sein des associations concernées par ce document.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-22

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La province prend en charge les frais de l'enquête dans les conditions prévues par la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Les frais entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête ainsi que, le cas échéant, le coût de l'expertise mentionnée à l'article PS. 111-20 sont également à la charge de la province.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-23

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Sans préjudice des dispositions propres à chaque catégorie de document d'urbanisme, la durée minimale de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Sur proposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

La décision du président de l'assemblée de province est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à au deuxième alinéa de l'article PS. 111-26 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa, l'accomplissement des formalités prévues aux articles PS. 111-36 et PS. 111-37 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-24

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du président de l'assemblée de province dans les conditions prévues par la réglementation relative au document d'urbanisme concerné.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-25

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique indique :

1° l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. En cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

4° les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° l'identité du maître de l'ouvrage auprès duquel des informations peuvent être demandées ;

6° l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique ;

7° les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-26

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Un avis portant les indications mentionnées à l'article PS. 111-25 est publié, par la province, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affichage dans chacune des communes concernée par le document d'urbanisme et éventuellement porté à connaissance du public par tout autre procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la commune et est certifié par elle.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-27

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les jours, heures et lieux où le public peut consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Ils comprennent, au minimum, les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier et peuvent comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Le dossier d'enquête publique est également mis à la disposition du public, sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-28

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend l'ensemble des documents prévus par la réglementation relative au document d'urbanisme concerné.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-29

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé, pour information, au maire de chaque commune dont le territoire est concerné par le document d'urbanisme et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Sous-section 3 : Déroulement de l'enquête publique

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 111-30

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du document d'urbanisme et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître de l'ouvrage.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation dans les conditions prévues à l'article PS. 111-34, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître de l'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article PS. 111-35.

Sous réserve des dispositions de l'article PS. 111-32, le maître de l'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en sa possession. En cas de refus de communication opposé par le maître de l'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition de toute personne qui demande à être entendue.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-31

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête fait état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître de l'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-32

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi, notamment industriel et commercial.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-33

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées dans le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les lieux déterminés par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles PS. 111-25, PS. 111-26 et PS. 111-27.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-34

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe le président de l'assemblée de province, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-35

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du document ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président

de la commission d'enquête en fait part au président de l'assemblée de province et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de l'assemblée de province notifie son choix au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Son éventuel désaccord est mentionné dans le dossier tenu au siège où se déroule l'enquête.

En cas d'accord, le président de l'assemblée de province et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article PS. 111-23 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage et au président de l'assemblée de province. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-35-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 8

Lorsque, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maître de l'ouvrage estime souhaitable d'apporter au projet de document d'urbanisme des changements qui en modifient l'économie générale, une enquête publique complémentaire est organisée.

Article PS. 111-35-2

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 8

L'enquête complémentaire, mentionnée à l'article PS. 111-35-1, porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet de document d'urbanisme. Elle est ouverte et organisée dans les conditions fixées aux articles PS. 111-19 à PS. 111-35.

Le dossier d'enquête complémentaire comprend le dossier d'enquête initial, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, une note expliquant les modifications substantielles apportées au document d'urbanisme ainsi que le rapport d'incidences environnementales intégrant ces modifications et l'avis de la direction provinciale en charge de l'environnement mentionnés aux articles PS. 111-14-1 et PS. 111-14-2.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article PS. 111-36.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire- enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête

complémentaire. Copies des rapports sont transmises au maître de l'ouvrage et mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article PS. 111-37.

Article PS. 111-36

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au document d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au président de l'assemblée de province le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-37

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont alors tenus, sans délai, à la disposition du public pendant une durée d'un an, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Ils sont également communiqués, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Les demandes de communication sont adressées au président de l'assemblée de province qui peut :

- soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces documents à l'une des mairies dans lesquelles copies y ont été déposées,

- soit lui en adresser une copie,

- soit en assurer la publication, le cas échéant sur le site internet provincial, qui tient alors lieu de diffusion au demandeur.

NB : Conformément au II de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration ou en révision avant le 24 février 2015, date de publication de la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la NC, et sous réserve qu'ils soient arrêtés et rendus publics avant le 24 février 2017.

Article PS. 111-38

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 4

L'ensemble des notifications, courriers et consultations prévus dans le présent chapitre peut être réalisé par voie électronique.

Chapitre II : Le plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Section 1 : Contenu du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Sous-section 1 : Rapport de présentation

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Réservé

Sous-section 2 : Règlement

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-1

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 10

Les zones urbaines, prévues à l'article Lp. 112-5, sont dites « zones U ».

Elles peuvent comprendre des :

- zones urbaines centrales dites « zones UA » dont la vocation dominante est la mixité des fonctions dans un environnement urbain dense, de type centre-ville ou centralité ;
- zones urbaines résidentielles dites « zones UB » dont la vocation dominante est l'habitat ;
- zones urbaines d'équipements dites « zones UE » dont la vocation dominante est l'accueil des équipements d'intérêt général;

- zones urbaines d'activité économique dites « zones UAE » dont la vocation dominante est l'accueil d'activités économiques de nature commerciale, artisanale voire industrielle ;

- zones urbaines de loisirs dites « zones UL » dont la vocation dominante est l'accueil des équipements et des aménagements liés aux activités de loisirs ;

- zones urbaines d'habitat rural dites « zones UR » dont la vocation dominante est l'habitat péri-urbain de faible densité ;

- zones urbaines touristiques dites « zones UT » dont la vocation dominante est l'accueil des activités touristiques ;

- zones urbaines portuaires et aéroportuaires dites « zones UP » dont la vocation dominante est l'accueil des constructions, équipements et aménagements liés aux activités portuaires et aéroportuaires ;

- zones urbaines militaires dites « zones UM » dont la vocation dominante est l'accueil des constructions, équipements et aménagements liés aux activités militaires.

Article PS. 112-2

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les zones à urbaniser, prévues à l'article Lp. 112-6, sont dites « zones AU ».

Elles peuvent comprendre des :

- zones à urbaniser dites « strictes » dont la vocation dominante n'est pas déterminée dans le règlement correspondant du plan d'urbanisme directeur ;

- zones à urbaniser dites « indicées » dont la vocation dominante est déterminée dans le règlement correspondant du plan d'urbanisme directeur.

Article PS. 112-3

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les zones naturelles, prévues à l'article Lp. 112-7, sont dites « zones N ».

Elles peuvent comprendre des :

- zones naturelles protégées dites « zones NP » correspondant aux espaces à protéger et à mettre en valeur en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou environnemental et dont le maintien à l'état naturel doit être assuré ;

- zones naturelles de loisirs et de tourisme dites « zones NLT » correspondant aux espaces naturels à valoriser et dont l'état naturel doit être préservé ;

- zones naturelles d'exploitation forestière dites « zones NF » dont la vocation dominante est l'accueil des activités de sylviculture ;

- zones naturelles d'exploitation minière dites « zones NM » dont la vocation dominante est l'accueil des activités minières et d'exploitation de carrières.

Article PS. 112-4

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les zones agricoles, prévues à l'article Lp. 112-7-1, sont dites « zones A ».

Elles peuvent comprendre des :

- zones agricoles constructibles dites « zones AC » correspondant aux espaces à mettre en valeur en raison de l'existence d'une exploitation agricole ou de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Les constructions y sont autorisées dans les conditions prévues à l'article Lp. 112-7-1;

- zones agricoles non constructibles dites « zones ANC » correspondant aux espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Les constructions y sont interdites.

Article PS. 112-5

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les zones de terres coutumières mentionnées à l'article Lp 112-8 sont dites « zones TC ».

Article PS. 112-6

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le règlement du plan d'urbanisme directeur peut subdiviser la nomenclature définie aux articles PS. 112-1 à PS. 112-4.

Article PS. 112-6-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 11

Les différentes catégories de destination pouvant être retenues pour les constructions sont :

1° l'habitation,

2° l'hébergement hôtelier,

3° l'usage de bureaux,

4° les services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,

5° le commerce,

6° l'artisanat,

7° l'industrie,

8° l'exploitation agricole,

9° l'exploitation forestière,

10° l'activité minière,

11° la fonction d'entrepôt,

12° les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal.

La liste de ces catégories peut être modifiée par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Le règlement du plan d'urbanisme directeur peut subdiviser les catégories de destination sous réserve de :

- ne pas porter atteinte aux objectifs de mixité sociale,
- ne pas réduire ou accroître le champ d'application des procédures de changement de destination.

NB : Conformément à l'article 61 de la délibération n° 42-2018/APS du 13.07.2018 et à titre transitoire, le présent article ne s'applique pas aux projets de plan d'urbanisme directeur déjà transmis pour avis, au jour de publication de ladite délibération, aux personnes publiques intéressées ainsi qu'à tout organisme compétent dans le cadre de l'enquête administrative mentionnée à l'article PS. 112-23.

Article PS. 112-7

*Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 12*

Les règles relatives à la réalisation d'aires de stationnement mentionnées au g) de l'article Lp. 112-10 sont notamment élaborées au regard :

- de la proximité d'équipements publics de transport existants ou projetés ;
- de la reconnaissance du caractère social de l'opération par la province Sud conformément aux dispositions du code des aides à l'habitat de la province Sud.

Article PS. 112-8

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les emplacements réservés mentionnés à l'article Lp. 112-12 figurent dans les documents graphiques du règlement.

Le règlement dresse la liste de ces emplacements et précise :

- leur destination, ainsi que, pour les voies et ouvrages publics, leurs principales caractéristiques ;
- les collectivités ou services publics bénéficiaires ;
- la superficie de leur emprise.

Sous-section 3 : Orientations d'aménagement et de programmation

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-9

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les orientations d'aménagement et de programmation prévues à l'article Lp. 112-14 portent sur tout ou partie du territoire de la commune.

Sous-section 4 : Annexes

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-10

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol pouvant figurer en annexe du plan d'urbanisme directeur relèvent des catégories suivantes :

- 1° servitudes relatives à la conservation et à la protection du patrimoine naturel et culturel ;
- 2° servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- 3° servitudes relatives à la Défense nationale ;
- 4° servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Sous-section 5 : Documents permettant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-11

*Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Annulé par la décision n° 18PA01427 du 24 janvier 2019*

[Annulé].

NB : Par sa décision n° 18PA01427 du 24 janvier 2019, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé les dispositions prévues au présent article.

Section 2 : Elaboration et approbation du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Sous-section 1 : Saisine de la province dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-12

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 13

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à rendre l'avis mentionné à l'article R. 112-1. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la saisine de la commune.

En cas d'impossibilité de rendre un avis dans ce délai, le Bureau fixe un nouveau délai qui ne peut excéder un mois.

Si aucun avis n'est rendu dans le délai de deux mois, éventuellement majoré en application des dispositions de l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

Article PS. 112-13

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

A l'appui de sa saisine, la commune communique l'ensemble des documents permettant à la province de rendre un avis éclairé, notamment en termes d'objectifs de l'élaboration envisagée.

Cette saisine indique également les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre pour garantir l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées, dans le respect des dispositions des articles PS. 112-28 à PS. 112-30.

NB : Conformément au IV de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, à titre transitoire, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration, en révision ou en modification après le 24 février 2015 et avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016.

Article PS. 112-13-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 14

La décision communale d'élaborer un plan d'urbanisme directeur fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la direction en charge de l'aménagement de la province et sur le site internet de la province.

Sous-section 2 : Sursis à statuer

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-14

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, la décision indique la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra, en application du cinquième alinéa de l'article R. 112-2, confirmer sa demande.

En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

Sous-section 3 : Modalités de la concertation administrative

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 : Le comité d'études

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-15

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Dans le cadre de la procédure de concertation administrative prévue à l'article R. 112-3, les études relatives au plan d'urbanisme directeur sont menées par la commune sous l'égide d'un comité d'études qui constate leur avancée et en apprécie la qualité.

Article PS. 112-16

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 15

Le comité d'études se réunit aux principales étapes d'avancement des études du plan d'urbanisme directeur, soit :

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

- 1° lors du commencement des études,
- 2° à l'issue de la finalisation du diagnostic et du projet de ville ou de territoire,
- 3° avant de soumettre le projet de plan d'urbanisme directeur à enquête administrative,
- 4° à l'issue de l'enquête administrative et des éventuelles modifications apportées au projet,
- 5° à l'issue de l'enquête publique et des éventuelles modifications apportées au projet.

A la demande de la commune, des réunions supplémentaires du comité d'études peuvent être organisées.

NB : Conformément à l'article 61 de la délibération n° 42-2018/APS du 13.07.2018 et à titre transitoire, les modifications apportées au présent article par la délibération n° 42-2018/APS du 13.07.2018 ne s'appliquent pas aux projets de plan d'urbanisme directeur déjà transmis pour avis, au jour de publication de ladite délibération, aux personnes publiques intéressées ainsi qu'à tout organisme compétent dans le cadre de l'enquête administrative mentionnée à l'article PS. 112-23.

Article PS. 112-17

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

I - Le comité d'études est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le maire de la commune ou son représentant ;
- des représentants du conseil municipal de la commune, désignés en son sein dans la limite de trois membres ;
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le chef du service en charge de l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur en charge de l'aménagement de la province ou son représentant ;
- un représentant des autorités coutumières concernées ;
- le président du syndicat mixte des transports interurbains ou son représentant.

Lorsque les études concernent le plan d'urbanisme directeur d'une commune comprise dans l'agglomération du Grand Nouméa, le comité d'études comprend également :

- le président du syndicat mixte des transports urbains ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal du Grand Nouméa ou son représentant.

Chaque membre du comité d'études peut se faire accompagner d'une personne qualifiée pour apporter son concours aux travaux du comité.

II - Peuvent également être invités à participer au comité d'études en tant qu'observateurs :

- le directeur en charge de la culture de la province ou son représentant ;
- le directeur en charge du développement économique de la province ou son représentant ;
- le directeur en charge du développement rural de la province ou son représentant ;
- le directeur en charge de l'environnement de la province ou son représentant ;
- le directeur en charge de l'équipement de la province ou son représentant ;
- le directeur en charge du logement de la province ou son représentant.

Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PS. 112-18

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'ensemble des participants au comité d'études est astreint aux obligations de discrétion et de confidentialité.

Article PS. 112-19

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le comité d'études est organisé par la province sur saisine de la commune.

L'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du comité d'études est transmis concomitamment au courrier de saisine.

Le comité d'études est réuni au plus tard un mois à compter de la réception dudit courrier.

Article PS. 112-20

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Dix jours francs avant la date de la réunion, le secrétariat du comité d'études adresse une convocation écrite à ses membres et, le cas échéant, aux personnes mentionnées au II de l'article PS. 112-17.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents transmis par la commune à l'appui de sa saisine.

L'envoi de la convocation et des documents associés peut se faire par voie électronique.

Article PS. 112-21

*Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 16*

Le secrétariat du comité d'études dresse un procès-verbal de la réunion dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la séance.

Le procès-verbal est signé par le président du comité. Un exemplaire en est adressé sans délai à tous les membres qui disposent d'un délai de quinze jours francs pour formuler leurs observations.

Article PS. 112-22

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Au besoin, le comité d'études peut organiser des groupes de travail thématiques, associant l'ensemble des services et organismes concernés. Au terme de ces réunions complémentaires, une restitution des conclusions est présentée au comité d'études.

Cette restitution est opérée à l'occasion d'une des réunions du comité d'études mentionnées à l'article PS. 112-16 ou lors d'un comité d'études supplémentaire, spécifiquement dédié, convoqué dans les conditions prévues à l'article PS. 112-20.

Paragraphe 2 : L'enquête administrative

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-23

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Dans le cadre de la procédure de concertation administrative prévue à l'article R. 112-3, la province engage une enquête administrative dans un délai de trois mois à compter de la réunion du comité d'études, mentionné au 3° de l'article PS. 112-16, ayant acté le projet de plan d'urbanisme directeur. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

La province transmet le projet de plan d'urbanisme directeur, pour avis, aux personnes publiques intéressées ainsi qu'à tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'économie, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La liste des personnes consultées est présentée pour avis au comité d'études mentionné au premier alinéa.

L'enquête administrative prévue au présent article peut être réalisée par voie électronique.

Article PS. 112-24

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Les personnes publiques et organismes consultés disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour faire connaître leur avis à la province. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Ces avis sont transmis, dès réception, à la commune.

Article PS. 112-25

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La province procède à une analyse des avis émis dans le cadre de l'enquête administrative. Elle en établit une synthèse qu'elle transmet à la commune dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture de cette enquête.

Article PS. 112-26

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

En cas d'évolution portant atteinte à l'économie générale du projet de plan d'urbanisme directeur, notamment pour tenir compte des avis émis, une nouvelle enquête administrative est organisée dans les conditions mentionnées aux articles PS. 112-23 et PS. 112-24.

Article PS. 112-27

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le bilan de la concertation administrative est rendu par arrêté du président de l'assemblée de province.

Il comprend notamment :

- les procès-verbaux des réunions du comité d'études,
- la liste des personnes publiques et organismes consultés en application de l'article PS. 112-23, ainsi que la synthèse des avis émis.

Sous-section 4 : Modalités de la concertation publique

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-28

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Dans le cadre de la concertation publique prévue à l'article R. 112-3, la commune met en œuvre les moyens d'information suivants :

1° la décision d'élaborer un plan d'urbanisme directeur est affichée à la mairie de la commune concernée, pendant toute la durée de la procédure. Cette décision mentionne les moyens d'information et de participation prévus qui peuvent, le cas échéant, être mis en œuvre par voie électronique ;

2° la procédure de concertation est annoncée, dans un délai de trente jours francs suivant le rendu exécutoire de la décision mentionnée au 1°, par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales et par un ou plusieurs communiqués radiodiffusés. Les moyens d'information et de participation y sont précisés ;

3° avant le lancement de l'enquête administrative mentionnée à l'article PS. 112-23, une réunion publique, au moins, est organisée avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter les projets de rapport de présentation, de règlement et, le cas échéant, d'orientations d'aménagement et de programmation ;

4° la mise à disposition des informations relatives au projet de plan d'urbanisme directeur en fonction de son avancement, ainsi que les avis mentionnés aux articles PS. 111-13, 112-12 et 112-32.

Article PS. 112-29

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Un recueil destiné à collecter les observations des personnes intéressées est tenu à la disposition du public, dans les conditions préalablement définies par la décision d'élaboration mentionnée au 1° de l'article PS. 112-28.

Article PS. 112-30

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Sans préjudice des moyens d'information et de concertation mentionnés aux articles PS. 112-28 et PS. 112-29, la commune met en œuvre tout autre moyen complémentaire destiné à informer le public ou à recueillir ses observations en fonction du nombre d'habitants concernés par le projet de plan d'urbanisme directeur.

Article PS. 112-31

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La commune arrête un bilan de la concertation publique qui comprend :

- la présentation du déroulement de la concertation, indiquant les moyens d'information utilisés et ceux mis à disposition du public pour s'exprimer ;
- la synthèse des observations recueillies et leur prise en compte dans le projet de plan d'urbanisme directeur.

Sous-section 5 : Rendu public du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-32

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 17

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à rendre l'avis conforme mentionné à l'article R. 112-4. Cet avis est rendu après avis de la commission intérieure en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province, dans un délai de trois mois à compter du jour de réception de la saisine de la commune.

En cas d'impossibilité de rendre un avis dans ce délai, le Bureau fixe un nouveau délai qui ne peut excéder un mois.

Si aucun arrêté n'est pris dans le délai de trois mois, éventuellement majoré en application des dispositions de l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

Article PS. 112-33

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

A l'appui de sa saisine, la commune communique le projet de plan d'urbanisme qu'elle entend rendre public et le bilan de la concertation publique mentionné à l'article PS. 112-31.

Article PS. 112-34

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 18

La décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur et ledit plan sont transmis sans délai à la province. Ils sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province, accompagnés de la liste des personnes publiques consultées et des avis émis dans le cadre de l'enquête administrative.

La décision communale fait également l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté l'ensemble des documents.

Sous-section 6 : Enquête publique dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-35

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-5 est ouverte dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

La durée minimale de cette enquête est de quarante-cinq jours.

Article PS. 112-36

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le dossier d'élaboration du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend :

- 1° le rapport de présentation ;
- 2° le règlement ;
- 3° le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° les annexes ;
- 5° les bilans des concertations publique et administrative, conformément aux dispositions de l'article R.112-3 ;
- 6° le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis dont il a fait l'objet ou l'information relative à l'absence d'avis, mentionnés au dernier alinéa de l'article PS. 111-13.

Sous-section 7 : Approbation du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-37

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

A l'issue de la réunion du comité d'études prévue au 5° de l'article PS. 112-16, la commune propose à la province d'approuver son plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Article PS. 112-38

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 19

La délibération de l'assemblée de province approuvant le plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la province, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté le plan d'urbanisme directeur approuvé.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Section 3 : Les effets du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-39

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La mise en demeure, mentionnée à l'article Lp. 112-19, par laquelle le propriétaire d'un terrain compris dans un emplacement réservé entend exercer son droit de délaissement, est adressée à la mairie de la commune où se situe le bien. Copie de cette mise en demeure est adressée, par la commune, à la province.

Si la commune n'est pas le bénéficiaire de l'emplacement réservé, elle transmet sans délai la mise en demeure à la collectivité ou au service public concerné.

La mise en demeure précise l'identité des fermiers, locataires, tiers disposant de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et des bénéficiaires de servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public bénéficiaire de l'emplacement réservé. Dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement de la dernière mesure de publicité, ils sont tenus de se faire connaître, auprès de la collectivité ou service public bénéficiaire.

Au cas où les limitations au droit de construire et la réserve cessent d'être opposables, la collectivité ou le service public qui était bénéficiaire de l'emplacement réservé en informe la commune où se situe le bien et la province.

Article PS. 112-40

La publicité collective prévue au quatrième alinéa de l'article PS. 112-39 comporte au moins un avis publié par voie d'affichage, pendant une durée d'un mois, sur le terrain ou à proximité de celui-ci qui doit être affiché de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public.

Cet avis est en outre inséré dans au moins un journal habilité à recevoir les annonces légales et judiciaires.

Il doit préciser que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier et celles mentionnées au troisième alinéa de l'article PS. 112-39, sont tenues de se faire connaître au bénéficiaire de l'emplacement réservé dans le délai mentionné au quatrième alinéa du même article.

Ces mesures de publicité sont à la charge de la collectivité ou du service public bénéficiaire de l'emplacement réservé.

Section 4 : Révision, modification, mise en compatibilité et mise à jour du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Sous-section 1 : Révision du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 20

Article PS. 112-41

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La révision du plan d'urbanisme directeur est soumise à la procédure définie à la section 2 du présent chapitre.

Sous-section 2 : Révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Paragraphe 1 : Saisine de la province dans le cadre de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

Article PS. 112-41-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

L'avis mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 112-9-1 est rendu dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-12.

Article PS. 112-41-2

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

A l'appui de sa saisine, la commune communique l'ensemble des documents permettant à la province de rendre un avis éclairé, notamment en termes d'objectifs de la révision simplifiée envisagée.

Cette saisine indique également les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre pour garantir l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées, dans le respect des dispositions des articles PS. 112-41-12 à PS. 112-41-14.

Article PS. 112-41-3

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

La décision communale d'engager une révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur est transmise sans délai à la province accompagnée d'un rapport exposant les évolutions envisagées et incluant, au besoin, des éléments graphiques permettant de localiser les changements projetés.

Elle fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Article PS. 112-41-4

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Le dossier de révision simplifiée mentionné à l'article PS. 112-41-3 est établi en trois exemplaires dont un exemplaire sous format numérique.

Paragraphe 2 : Sursis à statuer.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Article PS. 112-41-5

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations visées à l'article PS. 112-14, il est fait application des dispositions énoncées au même article.

Paragraphe 3 : Modalités de l'examen conjoint.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Article PS. 112-41-6

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R. 112-9-1 se tient dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la province, du dossier de révision simplifiée mentionné à l'article PS. 112-41-3.

La province informe la commune et les personnes publiques intéressées de la date de réunion d'examen conjoint deux mois avant sa tenue.

Article PS. 112-41-7

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Outre la province et la commune, participent à la réunion d'examen conjoint les personnes publiques intéressées suivantes :

- l'Etat représenté par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- la ou les communes limitrophes,
- les autorités coutumières concernées,
- la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,
- la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie.

Toute autre personne publique intéressée par le projet de révision simplifiée peut être conviée par la province ou la commune.

Article PS. 112-41-8

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Le secrétariat de la réunion d'examen conjoint est assuré par la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PS. 112-41-9

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

L'ensemble des participants à la réunion d'examen conjoint est astreint aux obligations de discrétion et de confidentialité.

Article PS. 112-41-10

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

La réunion d'examen conjoint ne peut se tenir si le tiers des personnes publiques listées à l'article PS. 112-41-7 est présent.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, il est programmé une nouvelle réunion qui se tient alors valablement sans condition de quorum dans un délai minimum de huit jours francs.

Article PS. 112-41-11

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

La province dresse procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la réunion.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai à la commune et aux personnes publiques intéressées qui disposent d'un délai de quinze jours francs pour formuler leurs observations.

Paragraphe 4 : Modalités de la concertation publique

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Article PS. 112-41-12

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Dans le cadre de la concertation publique prévue à l'article R. 112-9-1, la commune met en œuvre les moyens d'information suivants :

1° la décision de réviser le plan d'urbanisme directeur selon une procédure simplifiée est affichée à la mairie de la commune concernée, pendant toute la durée de la procédure. Cette décision mentionne les moyens d'information et de participation prévus qui peuvent, le cas échéant, être mis en œuvre par voie électronique ;

2° la procédure de concertation est annoncée, dans un délai de trente jours francs suivant le rendu exécutoire de la décision mentionnée au 1°, par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales et par un ou plusieurs communiqués radiodiffusés. Les moyens d'information et de participation y sont précisés ;

3° avant la tenue de la réunion d'examen conjoint mentionnée à l'article PS. 112-41-6, une réunion publique est organisée avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter le projet de révision simplifiée ;

4° la mise à disposition des informations relatives au projet de révision simplifiée en fonction de son avancement, ainsi que les avis mentionnés aux articles PS. 112-41-1 et PS. 112-41-16 et, le cas échéant, PS. 111-13.

Article PS. 112-41-13

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Un recueil destiné à collecter les observations des personnes intéressées est tenu à la disposition du public, dans les conditions préalablement définies par la décision de mise en révision simplifiée mentionnée au 1° de l'article PS. 112-41-12.

Ce recueil peut être dématérialisé.

Article PS. 112-41-14

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Sans préjudice des moyens d'information et de concertation mentionnés aux articles PS.

112-41-12 et PS. 112-41-13, la commune met en œuvre tout autre moyen complémentaire destiné à informer le public ou à recueillir ses observations.

Article PS. 112-41-15

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

La commune arrête un bilan de la concertation publique qui comprend :

- la présentation du déroulement de la concertation, indiquant les moyens d'information utilisés et ceux mis à disposition du public pour s'exprimer ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

- la synthèse des observations recueillies et leur prise en compte éventuelle dans le projet de plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée.

Paragraphe 5 : Rendu public du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Article PS. 112-41-16

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

L'avis conforme mentionné à l'article R. 112-9-1 est rendu dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-32.

Article PS. 112-41-17

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

A l'appui de sa saisine, la commune communique le projet de plan d'urbanisme révisé selon une procédure simplifiée qu'elle entend rendre public et le bilan de la concertation publique mentionné à l'article PS. 112-41-15.

Article PS. 112-41-18

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

La décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée et ledit plan sont transmis sans délai à la province. Ils sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune concernée, à la direction en charge de l'aménagement de la province et sur le site internet de la province.

La décision communale fait également l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté l'ensemble des documents.

Paragraphe 6 : Enquête publique dans le cadre de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Article PS. 112-41-19

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-9-1 est ouverte dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

La durée minimale de cette enquête est de 15 jours.

Article PS. 112-41-20

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Le dossier de révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend :

- 1° le rapport de la révision simplifiée ;
- 2° le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- 3° le bilan de la concertation publique, conformément aux dispositions de l'article R. 112-3 ;
- 4° le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis dont il a fait l'objet ou l'information relative à l'absence d'avis, mentionnés au dernier alinéa de l'article PS. 111-13.

Paragraphe 7 : Approbation de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

Article PS. 112-41-21

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

A l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article R. 112-9-1, la commune propose à la province d'approuver la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Article PS. 112-41-22

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 21

La délibération de l'assemblée de province approuvant la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de la commune concernée, à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la province, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté le plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée.

Le plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Sous-section 3 : Mise en modification du plan d'urbanisme directeur.

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

NB : Cette sous-section reprend les dispositions de la sous-section 2, antérieures à la délibération n° 42-2018/APS du 13.07.2018

Paragraphe 1 : Saisine de la province.

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-42

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'avis mentionné à l'article R.112-10 est rendu dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-12.

Article PS. 112-43

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

A l'appui de la saisine, la commune transmet un rapport exposant les modifications envisagées et incluant, au besoin, des éléments graphiques. Ce rapport permet d'apprécier et de localiser les évolutions projetées afin de permettre à la province de rendre un avis éclairé.

Le cas échéant, cette saisine indique également si le projet de modification relève du champ d'application de l'évaluation environnementale au titre des dispositions du 4° de l'article PS. 111-8.

NB : Conformément au IV de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, à titre transitoire, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration, en révision ou en modification après le 24 février 2015 et avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016.

Paragraphe 2 : Publicité de la décision de mise en modification du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-44

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La décision communale de mise en modification du plan d'urbanisme directeur est transmise sans délai à la province. Elle fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

NB : Conformément au IV de l'article 2 de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016, à titre transitoire, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plans d'urbanisme directeurs mis en élaboration, en révision ou en modification après le 24 février 2015 et avant la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016.

Paragraphe 3 : Enquête publique dans le cadre de la modification du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-45

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-10 est ouverte dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision communale de mise en modification du plan d'urbanisme directeur ou, au plus tard, à compter de la réception du dossier devant être soumis à enquête publique. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

Article PS. 112-46

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le dossier de modification du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend :

1° le rapport de modification ;

2° le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis dont il a fait l'objet ou l'information relative à l'absence d'avis, mentionnés au dernier alinéa de l'article PS. 111-13.

Paragraphe 4 : Approbation de la modification du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 112-47

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

A l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article R.112-10, la commune propose à la province d'approuver la modification du plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de modification du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Article PS. 112-48

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La délibération de l'assemblée de province approuvant la modification du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-38.

Le plan d'urbanisme directeur modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Sous-section 4 : Modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créée par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Paragraphe 1 : Publicité de la décision de mise en modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Article PS. 112-48-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

La décision communale de modifier selon une procédure simplifiée le plan d'urbanisme directeur est transmise sans délai à la province. Elle fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Paragraphe 2 : Sursis à statuer.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Article PS. 112-48-2

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations visées à l'article PS. 112-14, il est fait application des dispositions énoncées au même article.

Paragraphe 3 : Notification du projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Article PS. 112-48-3

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Le projet de modification simplifiée mentionné à l'article R. 112-10-1 est composé d'un rapport exposant les modifications envisagées et incluant, au besoin, des éléments graphiques. Ce rapport permet d'apprécier et de localiser les évolutions projetées.

Article PS. 112-48-4

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur est notifié à la province et aux personnes publiques intéressées suivantes :

- l'Etat représenté par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- la ou les communes limitrophes,
- les autorités coutumières concernées,
- la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,
- la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie.

Le projet de modification simplifiée peut également être notifié à toute autre personne publique intéressée.

Article PS. 112-48-5

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Complété par la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018 – Art. 1^{er}-I, 1

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

La province et les personnes publiques intéressées émettent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trente jours après transmission du projet de modification simplifiée. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à rendre l'avis provincial mentionné à l'alinéa précédent.

NB : Conformément au II de l'article 1^{er} de la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018, les demandes de permis de construire et les déclarations préalables déposées avant son entrée en vigueur sont instruites conformément aux dispositions du présent code dans sa rédaction en vigueur au jour de leur dépôt.

Paragraphe 4 : Porter à connaissance du projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Article PS. 112-48-6

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Le projet de modification simplifiée ainsi que les registres mentionnés au 2° de l'article PS. 112-48-7 sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune concernée, à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province pendant une durée de trente jours.

Article PS. 112-48-7

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Huit jours francs au moins avant le commencement du porter à la connaissance du public mentionné à l'article R. 112-10-1, la commune en précise les modalités dans un avis publié par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cet avis est affiché dans les mêmes délais et durant toute la durée du porter à connaissance, à la mairie, à la direction en charge de l'aménagement de la province et sur le site internet de la province.

L'avis mentionné au premier alinéa comprend les informations suivantes :

1° la date à laquelle le porter à connaissance est organisé ;

2° les lieux, ainsi que les jours et heures où le public peut consulter le projet de modification simplifiée et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet ;

3° l'identité de la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

4° le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives au porter à connaissance pourront être consultées ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique ;

5° les lieux où, à l'issue du porter à connaissance, le public pourra consulter la synthèse des observations émises par la province et les personnes publiques intéressées ainsi que celles formulées dans le cadre du porter à connaissance.

Article PS. 112-48-8

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Pendant la durée du porter à connaissance, les observations du public peuvent être consignées dans le registre tenu à sa disposition dans les lieux déterminés au 2° de l'article PS. 112-48-7.

Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le maire de la commune ou son représentant.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au maire de la commune et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'avis mentionné à l'article PS. 112-48-7.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée du porter à connaissance.

Article PS. 112-48-9

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

A l'issue du porter à connaissance, les registres sont clos et signés par le maire de la commune ou son représentant.

Paragraphe 5 : Approbation de la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

Article PS. 112-48-10

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

A l'issue du porter à connaissance et conformément à l'article R. 112-10-1, la commune propose à la province d'approuver le plan d'urbanisme directeur modifié selon une procédure simplifiée.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, de la province et des personnes publiques intéressées ainsi qu'une synthèse de ces observations.

Article PS. 112-48-11

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 26

La délibération de l'assemblée de province approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-38.

Le plan d'urbanisme directeur modifié selon une procédure simplifiée est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Sous-section 5 : Mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

NB : Cette sous-section reprend les dispositions de la sous-section 3, antérieures à la délibération n° 42-2018/APS du 13.07.2018

Article PS. 112-49

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La procédure de mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur mentionnée à l'article R. 112-11 est engagée par la province sur saisine du demandeur de la déclaration d'utilité publique.

A l'appui de sa saisine, le demandeur transmet un dossier composé des éléments permettant d'apprécier les modifications nécessaires à la réalisation du projet public ou privé de travaux, de construction ou de l'opération d'aménagement faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique, notamment :

1° un rapport présentant les caractéristiques essentielles du projet ;

2° le cas échéant, les extraits du document écrit du règlement du plan d'urbanisme directeur portant sur la ou les zones concernées par le projet, dans sa version en vigueur et dans sa version projetée pour être mise en compatibilité avec le projet ;

3° le cas échéant, les extraits du document graphique du règlement du plan d'urbanisme directeur concerné par le projet, dans sa version en vigueur et dans sa version projetée pour être mise en compatibilité avec le projet ;

4° le cas échéant, l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet.

Article PS. 112-50

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 27

La saisine et le dossier de mise en compatibilité mentionnés à l'article PS. 112-49 sont établis en un exemplaire au format numérique.

Lorsque la réalisation du projet ou de l'opération d'aménagement faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité de plus d'un plan d'urbanisme directeur, un dossier est établi pour chaque commune concernée.

Article PS. 112-51

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La province informe sans délai la commune de la réception de la saisine mentionnée à l'article PS. 112-49 et lui transmet le dossier de mise en compatibilité.

Article PS. 112-52

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R. 112-13 se tient dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la province, de la saisine et du dossier de mise en compatibilité.

La province informe la commune de la date de réunion d'examen conjoint deux mois avant sa tenue.

Article PS. 112-53

*Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 28*

La province dresse procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la réunion.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai à la commune qui dispose d'un délai de quinze jours francs pour formuler ses observations.

Un exemplaire du procès-verbal est également adressé pour information au demandeur de la déclaration d'utilité publique.

Article PS. 112-53-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 29

Postérieurement à la réunion d'examen conjoint, le demandeur de la déclaration d'utilité publique transmet à la province quatre exemplaires du dossier de mise en compatibilité dont un sous format numérique.

NB : Le présent article ne s'applique pas aux procédures en cours au 02 août 2018.

Article PS. 112-54

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-13 est ouverte dans un délai de trois mois à compter de la réunion d'examen conjoint. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

Article PS. 112-55

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° le dossier de mise en compatibilité ;
- 2° le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Article PS. 112-56

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 30

A l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article R. 112-13, le demandeur de la déclaration d'utilité publique apporte éventuellement au projet de mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur les modifications nécessaires pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Sur la base du projet de mise en compatibilité transmis par le demandeur de la déclaration d'utilité publique, la commune propose à la province d'approuver la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur et lui transmet à cette fin le projet de mise en compatibilité et l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Article PS. 112-57

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La délibération de l'assemblée de province mettant en compatibilité le plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-38.

Le plan d'urbanisme directeur mis en comptabilité est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Sous-section 6 : Mise à jour du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

NB : Cette sous-section reprend les dispositions de la sous-section 4, antérieures à la délibération n° 42-2018/APS du 13.07.2018

Article PS. 112-58

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Lorsque le plan d'urbanisme directeur nécessite une mise à jour conformément aux dispositions de l'article R. 112-14, la commune en informe sans délai la province.

Article PS. 112-59

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 31

Le porter à la connaissance du public mentionné à l'article R. 112-14 est réalisé dans les conditions suivantes :

- l'ensemble des documents mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée, à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province pendant une durée minimale de 21 jours ;

- un avis de cette mise à disposition est publié, par la commune, quinze jours francs au moins avant son commencement, par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;

- quinze jours au moins avant le début de cette mise à disposition et durant toute la durée de celle-ci, un avis est publié, par voie d'affichage, à la mairie et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PS. 112-60

Créé par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

La commune informe la province qu'elle a procédé à la mise à jour du plan d'urbanisme directeur.

Le président de l'assemblée de province constate par arrêté cette mise à jour.

A défaut de mise à jour du plan d'urbanisme directeur dans un délai de six mois suivant l'information mentionnée à l'article PS. 112-58, le président de l'assemblée de province en constate par arrêté la non-réalisation.

Article PS. 112-61

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 32

L'ensemble des notifications, courriers et consultations prévus dans le présent chapitre peut être réalisé par voie électronique.

Article PS. 112-62

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 32

Lorsqu'une personne publique ou privée associée à la procédure d'élaboration ou d'évolution du plan d'urbanisme directeur a accepté de recevoir les courriers et documents prévus au présent chapitre à une adresse électronique, ils peuvent lui être adressés par voie électronique.

Un accusé de réception électronique est adressé à l'expéditeur au moment de la consultation du courriel. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après envoi, le destinataire est réputé avoir reçu ces éléments.

Section 9 : Infractions

Créée par la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 – Art. 1^{er}

Abrogée par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 33

Abrogée.

Titre II : Règles relatives aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

Chapitre I : Règles relatives au permis de construire et à la déclaration préalable

Section 1 : Champ d'application du permis de construire et de la déclaration préalable

Article PS. 221-1

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 34

Doivent être précédés d'un permis de construire les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux suivants :

1° Les constructions nouvelles ayant une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 20 mètres carrés ;

2° Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire supérieure à 20 mètres carrés ;

3° Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur ou l'aménagement intérieur, lorsque ces travaux portent sur un établissement recevant du public ou s'accompagnent d'un changement de destination. Pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;

4° Les constructions nouvelles adossées à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire au sens de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

5° Les éoliennes dont le mât a une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 12 mètres.

Article PS. 221-2

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 35

Complété par la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018 – Art. 1^{er}-I, 2

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les ouvrages, constructions, changements de destination, aménagements, installations et travaux suivants :

1° Les constructions nouvelles ayant une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 6 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés ;

2° Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire supérieure à 6 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés ;

3° Les changements de destination sans travaux d'une construction existante. Pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;

4° Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur ou d'en augmenter la surface de plancher hors œuvre nette, lorsqu'ils n'entraînent pas de changement de destination ou ne portent pas sur un établissement recevant du public ;

5° Les travaux de ravalement ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction située dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

6° A l'exception des cas où ils sont autorisés dans le cadre d'un permis de construire, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de lotir, les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol et les ouvrages associés situés en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public ou répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

a) Une hauteur ou une profondeur supérieure ou égale à 3 mètres,

b) Une surface dont la plus grande dimension est supérieure ou égale à 50 mètres ;

7° Les terrasses non-couvertes d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 150 centimètres ;

8° Les travaux ayant pour objet la création, la rénovation ou l'extension d'une aire de stationnement ou d'un dépôt permanent de véhicules d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés, zone de circulation incluse ;

9° Les clôtures et les murs implantés en bordure d'une voie publique ou ouverte au public, ainsi que les murs d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 2 mètres quelle que soit leur implantation ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

10° Les serres d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 4 mètres et d'une superficie totale supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;

11° Les poteaux, pylônes et candélabres d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 12 mètres ;

12° Les éoliennes dont le mât a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 12 mètres ;

13° Les statues et monuments d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 12 mètres et d'un volume supérieur ou égal à 40 mètres cubes ;

14° Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont une des dimensions est supérieure à 4 mètres ou lorsqu'une des dimensions du réflecteur de l'antenne est supérieure à 150 centimètres ;

15° Les ouvrages techniques des installations nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication et de distribution d'énergie électrique, dont la surface de plancher hors œuvre brute est supérieure à 20 mètres carrés ou dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à 3 mètres ;

16° Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et dont la puissance crête est supérieure ou égale à 250 kilowatts.

17° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables installés sur une construction existante située dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

NB : Conformément au II de l'article 1^{er} de la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018, les demandes de permis de construire et les déclarations préalables déposées avant son entrée en vigueur sont instruites conformément aux dispositions du présent code dans sa rédaction en vigueur au jour de leur dépôt.

Article PS. 221-3

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 36
Complété par la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018 – Art. 1^{er}-I, 3*

Les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux autres que ceux mentionnés aux articles PS. 221-1 et PS. 221-2 sont dispensés de toute formalité au titre du présent code.

Sont notamment exemptés :

1° En raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions ou installations sans fondations implantées pour une durée n'excédant pas trois mois. Toutefois, cette durée est portée à :

a) Une année pour les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;

b) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux, ainsi que les installations liées à la commercialisation de bâtiments en cours de construction,

c) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de six mois en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial ;

2° Lorsqu'elles ne sont pas couvertes, les terrasses d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 150 centimètres et les piscines ;

3° Le mobilier urbain ;

4° Les dispositifs ayant la qualification de publicité, enseignes et pré-enseignes au sens du code de l'environnement de la province Sud ;

5° Les ouvrages d'infrastructure routière et piétonnière, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, routière ou aérienne.

6° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables installés sur une construction existante située en dehors d'une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

NB : Conformément au II de l'article 1^{er} de la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018, les demandes de permis de construire et les déclarations préalables déposées avant son entrée en vigueur sont instruites conformément aux dispositions du présent code dans sa rédaction en vigueur au jour de leur dépôt.

Article PS. 221-4

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 37*

Abrogé.

Section 2 : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations

Article PS. 221-5

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque le pétitionnaire ou le déclarant a accepté de recevoir les réponses de l'autorité compétente à une adresse électronique, l'ensemble des notifications et courriers prévus dans le présent chapitre lui est adressé par voie électronique.

Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après envoi, le pétitionnaire ou le déclarant est réputé avoir reçu ces notifications.

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable peut être dématérialisée dans les conditions fixées par l'assemblée de la province Sud.

Sous-section 1 : Dépôt et enregistrement des demandes de permis et des déclarations

Paragraphe 1 : Composition du dossier

Article PS. 221-6

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable comprend :

- 1° Les mentions indiquées aux articles PS. 221-7, PS. 221-8, PS. 221-9 et PS. 221-10 ;
- 2° Les pièces dont la liste est fixée aux articles PS. 221-11 et PS. 221-12 ;
- 3° Les pièces supplémentaires dont la liste est fixée aux articles PS. 221-13 à PS. 221-20.

Aucune autre information ou pièce que celles indiquées aux articles PS. 221-11 à PS. 221-20 ne peut être exigée par l'autorité compétente.

Les mentions indiquées au 1° peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Article PS. 221-7

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 38*

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable précise :

- 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ou du déclarant ;
- 2° Le consentement du pétitionnaire ou du déclarant à recevoir les réponses de l'autorité compétente à une adresse électronique ;
- 3° L'identité et les coordonnées du ou des propriétaires du ou des terrains si celui-ci ou ceux-ci diffèrent du pétitionnaire ou du déclarant ;
- 4° Le cas échéant, l'identité de l'architecte auteur du projet ;
- 5° La localisation, la superficie et le numéro d'inventaire cadastral du ou des terrains concernés ;
- 6° La nature des travaux ;
- 7° La destination des constructions projetées, par référence aux différentes destinations mentionnées à l'article PS. 112-6-1 ;
- 8° Les surfaces de plancher hors œuvre brute et nette des constructions projetées ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

9° La destination, par référence aux différentes destinations mentionnées à l'article PS. 112-6-1, et les surfaces de plancher hors œuvre brute et nette des constructions éventuelles déjà implantées ;

10° Le cas échéant, que le projet concerne un établissement recevant du public, un bâtiment d'habitation de 3ème ou de 4ème famille ou une résidence à gestion hôtelière définis par la délibération n°10-2002/APS du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière ;

11° Le cas échéant, que le projet est soumis à une des autorisations prévues par le code de l'environnement de la province Sud au titre de l'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial, du défrichement ou des installations classées pour la protection de l'environnement ;

12° Le cas échéant, que le projet est soumis une autorisation d'exploitation commerciale exigée par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ou à une autorisation en application de la délibération n°27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud ;

13° L'engagement du pétitionnaire ou du déclarant à respecter la réglementation en matière d'hygiène et les normes de construction dont l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article PS. 221-8

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque le pétitionnaire ou le déclarant n'est pas propriétaire du ou des terrains, il atteste être autorisé par le ou les propriétaires du ou des terrains ou leur mandataire à exécuter les travaux.

Article PS. 221-9

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque le projet est envisagé sur un terrain en indivision, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est signée par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire.

Article PS. 221-10

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 39*

En sus des signataires prévus à l'article R. 121-2, la demande de permis de construire est signée par l'architecte qui a établi le projet :

1° Lorsque la surface de plancher hors œuvre nette créée est supérieure au seuil nécessitant le recours obligatoire à un architecte ;

2° Lorsque le projet porte sur une construction existante dont la surface de plancher hors œuvre nette est supérieure au seuil nécessitant le recours obligatoire à un architecte ;

3° Lorsque le projet porte sur une construction existante et qu'il conduit à créer une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure au seuil nécessitant le recours obligatoire à un architecte ;

4° Lorsque le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3^{ème} ou de 4^{ème} famille ou une résidence à gestion hôtelière de 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} famille.

Article PS. 221-11

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 40

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

1° Une notice décrivant le projet ;

2° Un plan de situation du terrain établi à une échelle appropriée ;

3° Un plan de masse, coté et établi à une échelle appropriée, indiquant les constructions à édifier ou à modifier et comportant l'orientation, les limites du terrain ainsi que les prospects.

Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les espaces verts maintenus, supprimés ou créés et, s'il y a lieu, les constructions existantes dont le maintien est prévu.

Le cas échéant, il indique également les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés maintenus ou créés, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder ;

4° Un ou, lorsque cela est nécessaire à la compréhension du projet, des plans en coupe du terrain et de la construction, cotés et établis à une échelle appropriée, précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel. Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le terrain naturel, ce plan fait apparaître également l'état initial et l'état futur ;

5° Un plan des façades projetées faisant apparaître, lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, l'état initial et l'état futur ;

6° Un plan de distribution des différents niveaux de la construction, coté et établi à une échelle appropriée, avec indication de la surface de plancher hors œuvre nette, de la surface de plancher hors œuvre brute et de la destination des locaux. Lorsque les locaux sont destinés à l'habitation, le plan de distribution précise également la typologie et l'emplacement de chaque logement projeté ;

7° Les plans et coupes des dispositifs de traitement des eaux usées projetés et de ceux existants, lorsque ces dispositifs sont modifiés par le projet.

Article PS. 221-12

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Le dossier joint à la déclaration préalable comprend le plan de situation du terrain et le plan de masse visés à l'article PS. 221-11.

Selon la nature du projet et en fonction des éléments nécessaires à son instruction, le dossier est complété par :

- 1° Une représentation de l'aspect extérieur ;
- 2° Une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article PS. 221-11.

Article PS. 221-13

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 41*

Lorsque le projet est soumis au recours obligatoire à un architecte en application de la réglementation relative à l'architecture, s'il est soumis à notice ou étude d'impact en application du code de l'environnement de la province Sud ou s'il est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud, le dossier comprend également :

1° Une notice paysagère permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. Cette notice décrit le paysage et l'environnement existants, expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ;

2° Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages ;

3° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

Article PS. 221-14

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 42*

Lorsque le projet porte sur une dépendance du domaine public, le dossier comprend également une pièce exprimant l'accord du gestionnaire ou du propriétaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'urbanisme.

Article PS. 221-15

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Le cas échéant, le dossier comprend également :

1° Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'avis préalable ;

2° Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale exigée par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, l'accusé de réception attestant de la complétude de la déclaration ;

3° Lorsque le projet est soumis à une autorisation en application de la délibération du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud, le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'autorisation ;

4° Lorsque le projet est soumis à autorisation conformément à la délibération n° 20-1996/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures, le récépissé de déclaration ;

5° Lorsque le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3ème ou de 4ème famille ou une résidence à gestion hôtelière :

a) L'attestation que le projet a été conçu et suivi par une équipe de maîtres d'œuvre comprenant, au moins, un architecte, ou agréé en architecture et un bureau d'études disposant des compétences idoines en matière de prévention des risques d'incendie et de panique,

b) Les plans de sécurité et pièces écrites visés par un organisme de contrôle compétent au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Pour les résidences à gestion hôtelière de 1^{re} et 2^e famille, l'attestation visée au a) peut être réduite au seul bureau d'études.

Article PS. 221-16

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque le projet consiste en une construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud, le dossier comprend également l'autorisation spéciale du président de l'assemblée de province.

Article PS. 221-17

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

En application du code de l'environnement de la province Sud, le dossier comprend également :

1° Pour toute construction dont la surface hors œuvre nette est comprise entre 3 000 et 6 000 mètres carrés, pour tout immeuble à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres et pour toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs pouvant accueillir entre 3 000 et 5 000 personnes, une notice d'impact ;

2° Pour toute construction dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés et pour toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes, une étude d'impact ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

3° Lorsque le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement, un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation délivré ;

4° Lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial, le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation ;

5° Lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à une autorisation de défrichement, le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation.

Les notices et études d'impact susmentionnées ne sont pas exigées lorsque le projet porte sur des constructions situées dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée approuvée, dès lors que le dossier de création de ladite zone contient une étude d'impact conforme aux exigences du code susmentionné et datant de moins de six ans au moment du dépôt ou de la réception de la demande de permis de construire.

Article PS. 221-18

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 44*

Lorsque le projet est en lien avec une activité agricole, le dossier comprend également une note indiquant le lien entre le projet et l'activité concernée.

Article PS. 221-19

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 45*

Lorsque le projet consiste en la construction de plus de deux bâtiments ou d'un immeuble collectif, le dossier comprend également :

1° Un plan à une échelle appropriée de chaque réseau (eau potable, eaux usagées, eaux pluviales, téléphonique, électrique comprenant l'éclairage extérieur) faisant ressortir explicitement les raccordements à l'existant ;

2° Un profil en long aux échelles appropriées pour les axes des voies, les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;

3° Une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées ;

4° Un bilan de puissance électrique du projet.

Article PS. 221-20

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Le dossier comprend également une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et à déterminer les prescriptions qui y sont liées :

1° Lorsque le projet est situé en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public ;

2° Lorsque le projet est exposé à tout autre risque naturel ;

3° Lorsque le projet comporte des travaux d'exhaussement ou d'affouillement d'une hauteur ou d'une profondeur supérieure ou égale à 3 mètres ou d'une surface dont la plus grande dimension est supérieure ou égale à 50 mètres.

Paragraphe 2 : Modalités de dépôt du dossier

Article PS. 221-21

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 46*

La demande de permis de construire et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires.

Le dossier est également transmis au service instructeur sur trois supports dématérialisés lorsque le projet :

1° Est soumis au recours à un architecte en application de la réglementation relative à l'architecture ;

2° Relève de la réglementation relative à la sécurité dans les bâtiments d'habitation de 3^{ème} et de 4^{ème} famille et les résidences à gestion hôtelière ;

3° Porte sur un établissement recevant du public ;

4° Est soumis à notice ou étude d'impact en application du code de l'environnement de la province Sud.

Article PS. 221-22

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

La déclaration préalable et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires.

Article PS. 221-23

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Un exemplaire supplémentaire du dossier est fourni :

1° Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public ;

2° Lorsque le projet est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

Article PS. 221-24

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Dans le cadre de l'instruction et dans le délai d'un mois suivant le dépôt ou la réception de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être demandés au pétitionnaire ou au déclarant.

Article PS. 221-25

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée, contre décharge, au service instructeur.

Lorsque l'instruction du projet relève de la compétence de la province, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable peut être adressée ou déposée, dans les mêmes conditions et sur demande du conseil municipal, à la mairie de la commune dans laquelle le projet est envisagé.

Le maire conserve alors un exemplaire du dossier et transmet sans délai le ou les autres exemplaires au service instructeur de la province.

Paragraphe 3 : Enregistrement des demandes et des déclarations

Article PS. 221-26

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 47

Le service instructeur affecte un numéro d'enregistrement à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable et en délivre récépissé dans le délai d'une semaine à compter de son dépôt ou de sa réception.

Le récépissé précise le numéro d'enregistrement du dossier et la date à laquelle un permis tacite peut intervenir, en application de l'article Lp. 121-5 ou, dans le cas d'une déclaration préalable, la date à partir de laquelle les travaux ou le changement de destination peuvent être entrepris.

Le récépissé précise également que le service instructeur peut, dans le délai d'un mois à compter du dépôt ou de la réception du dossier :

1° Notifier au pétitionnaire ou au déclarant que le dossier est incomplet ;

2° Notifier au pétitionnaire ou au déclarant un délai différent de celui qui lui avait été initialement indiqué, lorsque le projet entre dans les cas prévus aux articles PS. 221-35, PS. 221-36 ou PS. 221-37.

Le récépissé indique également que le pétitionnaire sera informé, dans le même délai, si son projet se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article PS. 221-45 où un permis tacite ne peut être acquis.

Article PS. 221-27

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Sont réputées irrecevables les demandes de permis de construire et les déclarations préalables ne respectant pas l'obligation d'être établies par un architecte en application des réglementations relatives à l'architecture ou à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière.

Le pétitionnaire ou le déclarant en est informé et le dossier est tenu à sa disposition par l'autorité compétente pendant une durée d'un mois. Un exemplaire du dossier est conservé par le service instructeur.

Sous-section 2 : Instruction des demandes de permis et des déclarations

Paragraphe 1 : Délai d'instruction de droit commun

Article PS. 221-28

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt ou de la réception de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, notifié au pétitionnaire ou au déclarant la liste des pièces manquantes, dans les conditions prévues à l'article PS. 221-29.

Article PS. 221-29

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 48*

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application de la sous-section 1 du présent chapitre, l'autorité compétente adresse au pétitionnaire ou au déclarant, dans le délai d'un mois à compter du dépôt ou de la réception de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, un courrier indiquant, de manière exhaustive, les pièces manquantes.

Lorsque le dossier a été transmis sur support dématérialisé, ces pièces le sont également.

Article PS. 221-30

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

L'envoi prévu à l'article PS. 221-29 précise que :

1° Les pièces manquantes doivent être adressées au service instructeur dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;

2° A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déclarée sans suite ;

3° Le délai d'instruction commence à courir à compter de la réception des pièces manquantes par le service instructeur.

Article PS. 221-31

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déclarée sans suite, le pétitionnaire ou le déclarant en est informé par courrier. Le dossier déposé est tenu à sa disposition par le service instructeur pendant une durée d'un mois. Un exemplaire du dossier est conservé par le service instructeur.

Article PS. 221-32

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Si dans le délai d'un mois mentionné à l'article PS. 221-29, une nouvelle demande de pièces apparaît nécessaire, elle se substitue à la première, dresse de manière exhaustive la liste des pièces manquantes et fait courir le délai mentionné au 1° de l'article PS. 221-30.

Article PS. 221-33

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Une demande de production de pièces manquantes notifiée après la fin du délai d'un mois prévu à l'article PS. 221-29 n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles Lp. 121-4, PS. 221-35, PS. 221-36 et PS. 221-37.

Article PS. 221-34

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque le pétitionnaire ou le déclarant dépose, en cours d'instruction, des pièces modifiant de manière substantielle le projet, le dossier est instruit comme une nouvelle demande ou une nouvelle déclaration.

Le nouveau délai d'instruction est notifié au pétitionnaire ou au déclarant dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces modifiées.

Paragraphe 2 : Cas de majoration du délai d'instruction de droit commun

Article PS. 221-35

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 49*

Le délai d'instruction de droit commun des demandes de permis de construire prévu par l'article Lp. 121-4 est majoré d'un mois :

1° Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public ;

2° Lorsque le dossier comprend une notice ou une étude d'impact prévue au code de l'environnement de la province Sud ;

3° Lorsque le projet est soumis à autorisation en application de la délibération du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud ;

4° Lorsque le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3^{ème} ou 4^{ème} famille ou une résidence à gestion hôtelière ;

5° Lorsque le projet porte sur la construction de plus de deux bâtiments.

Article PS. 221-36

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Les délais d'instruction de droit commun des demandes de permis de construire et des déclarations préalables prévus par l'article Lp. 121-4 sont majorés de quarante jours lorsque le projet est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

Article PS. 221-37

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Les délais d'instruction de droit commun des demandes de permis de construire et des déclarations préalables prévus par l'article Lp. 121-4 sont majorés de deux mois :

1° Lorsque le projet est situé en zone inondable portée à la connaissance du public ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

2° Lorsque le terrain sur lequel est envisagé le projet fait l'objet d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique d'un périmètre de protection des eaux.

Article PS. 221-38

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Les majorations de délai prévues aux articles PS. 221-35, PS. 221-36 et PS. 221-37 ne sont pas cumulables entre elles.

Si le projet relève de plusieurs cas de majoration de délai, le délai d'instruction le plus long s'applique.

Article PS. 221-39

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 50*

Lorsque le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article Lp. 121-4 est majoré en application des articles PS. 221-35, PS. 221-36 et PS. 221-37, l'autorité compétente indique au pétitionnaire ou au déclarant dans le délai d'un mois à compter du dépôt ou de la réception du dossier :

1° Le nouveau délai ;

2° Les motifs de la majoration de délai ;

3° Lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article PS. 221-45, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaut refus tacite du permis.

Les majorations de délai susmentionnées ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été notifiées au pétitionnaire ou au déclarant.

Paragraphe 3 : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés

Article PS. 221-40

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

L'autorité compétente procède à l'instruction de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable et consulte, le cas échéant, les personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.

Lorsque le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3ème ou de 4ème famille ou une résidence à gestion hôtelière, le service local d'incendie et de secours compétent est obligatoirement consulté.

Lorsque la province est compétente pour délivrer le permis de construire ou pour se prononcer sur le projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, le maire de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés est consulté.

Article PS. 221-41

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Les personnes publiques, services ou commissions disposent d'un délai d'un mois pour faire parvenir à l'autorité compétente leur avis motivé sur le projet à compter de la réception de la demande d'avis.

Ce délai est porté à deux mois dans les cas suivants :

1° Lorsque le projet comprend une notice ou une étude d'impact prévue au code de l'environnement de la province Sud ;

2° Lorsque le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3^{ème} ou 4^{ème} famille ou une résidence à gestion hôtelière ;

3° Lorsque le projet est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

Les personnes publiques, services ou commissions qui n'ont pas fait connaître leur avis dans ces délais sont réputés avoir émis un avis favorable.

Section 3 : Décision

Article PS. 221-42

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis de construire et sur la déclaration préalable en cas de sursis à statuer, d'opposition, de prescriptions, de dérogation ou d'adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables.

Cette décision est notifiée au pétitionnaire ou au déclarant.

Article PS. 221-43

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

L'arrêté opposant un sursis à statuer en application de l'article R. 112-2 et de l'article 38 de la délibération n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie indique la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande.

Article PS. 221-44

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Dans le délai d'un mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente informe le bénéficiaire de l'autorisation du montant des participations exigibles au titre de la réglementation fiscale.

Article PS. 221-45

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

1° Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public ;

2° Lorsque le projet est soumis aux autorisations exigées à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la délibération du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud ;

3° Lorsque le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3ème ou 4ème famille ou une résidence à gestion hôtelière ;

4° Lorsque le projet est situé en zone de risque naturel ;

5° Lorsque le projet comprend une demande de dérogation ou d'adaptation mineure aux règles d'urbanisme.

Article PS. 221-45-1

Créé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 51

En vue de l'établissement de statistiques, lorsque l'autorité compétente est la commune, celle-ci transmet au président de l'assemblée de la province Sud des informations relatives :

- aux constructions nouvelles ;

- aux travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire ;

- aux travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet d'en augmenter la surface de plancher hors œuvre nette ;

- aux changements de destination avec ou sans travaux d'une construction existante.

Les informations ainsi transmises portent sur :

1° Le nombre de permis de construire accordés ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

2° Le nombre de déclarations préalables auxquelles il n'a pas été fait opposition ;

3° Pour les locaux destinés à l'habitation :

- le nombre autorisé,
- leur répartition selon leur typologie (nombre de pièces),
- la surface de plancher hors œuvre nette autorisée par typologie ;

4° Pour les locaux relevant des autres destinations de constructions mentionnées à l'article PS. 112-6-1 :

- le nombre autorisé,
- leur répartition selon chaque destination de construction,
- la surface de plancher hors œuvre brute autorisée par destination de construction.

La transmission de ces informations est réalisée chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et peut être réalisée par voie électronique.

Section 4 : Durée de validité

Article PS. 221-46

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

La demande de prorogation visée à l'article Lp. 121-11 est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée contre décharge au service instructeur et deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Si la demande de prorogation est présentée moins de deux mois avant l'expiration du délai de validité du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une décision tacite de prorogation. La prorogation ne pourra, le cas échéant, être accordée que sur décision expresse de l'autorité compétente, délivrée avant la date d'expiration du délai de validité susmentionné et prendra effet à la date de notification de cette décision.

Section 5 : Conditions d'octroi

Sous-section 1 : Implantation et volume des constructions

Article PS. 221-47

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 52*

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

Article PS. 221-48

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

Il en est de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées ouvertes au public, la largeur effective de la voie étant alors assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article PS. 221-49

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article PS. 221-50

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

En application de l'article Lp.121-19, le permis de construire, ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable, ne peut être accordé pour les constructions dont l'implantation ne respecte pas les distances minimales définies par les réglementations territoriales et provinciales.

Des dérogations aux règles de recul ci-dessus définies peuvent être accordées par l'autorité compétente, après avis des services gestionnaires de la voie et, le cas échéant, de l'autorité concédante.

Article PS. 221-51

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

En raison de la topographie du terrain ou de la desserte par des voies publiques, des dérogations aux règles édictées à la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente.

Sous-section 2 : Aspect des constructions

Article PS. 221-52

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes, peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Article PS. 221-53

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article PS. 221-54

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Article PS. 221-55

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les communes non dotées d'un plan d'urbanisme directeur.

Elles s'appliquent également dans les communes dotées d'un tel plan sans préjudice des prescriptions particulières édictées par ce dernier.

Section 6 : Affichage de la décision et ouverture du chantier

Article PS. 221-56

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

L'affichage de la décision, prévu à l'article R.121-9, doit être placé de manière visible de l'extérieur.

Article PS. 221-57

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 53*

L'affichage sur le terrain du permis de construire ou de la déclaration préalable est réalisé sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Ledit panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le cas échéant, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date et le numéro du permis de construire ou de la déclaration préalable, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse du lieu où le dossier peut être consulté.

Il mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme national, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Il mentionne également, en fonction de la nature du projet, si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher hors œuvre brute et, le cas échéant, la surface de plancher hors œuvre nette autorisées ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.

Le cas échéant, le panneau indique que la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation et précise la nature de ces formalités.

Article PS. 221-58

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 54*

La déclaration d'ouverture de chantier visée à l'article R. 121-10 précise que l'ouverture de chantier a pour objet la totalité ou une tranche des travaux, si le permis de construire ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable a autorisé la réalisation des travaux par tranches.

Elle est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

Elle est adressée par pli recommandé ou par voie électronique, avec demande d'avis de réception, à l'autorité compétente ou déposée contre décharge auprès du service instructeur.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable est la province, ladite déclaration est transmise en deux exemplaires aux fins de transmission d'un exemplaire à la commune.

Section 7 : Opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation

Article PS. 221-59

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

En application du code de l'environnement de la province Sud, le permis de construire ne peut être exécuté que :

1° Un mois après la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée prévues dans le cadre de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

2° Après obtention de l'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial.

Article PS. 221-60

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente des formalités prévues aux articles R. 121-12, R. 121-13-I, R. 121-14 et PS. 221-59 la décision en fait expressément la réserve.

Section 8 : Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

Article PS. 221-61

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 55*

La déclaration attestant l'achèvement des travaux mentionnée à l'article R. 121-15 précise que cet achèvement concerne la totalité ou une tranche des travaux, si le permis de construire ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable a autorisé la réalisation des travaux par tranches.

Elle est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

Elle est adressée par pli recommandé ou par voie électronique, avec demande d'avis de réception, à l'autorité compétente ou déposée contre décharge au service instructeur.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable est la province, ladite déclaration est transmise en deux exemplaires aux fins de transmission d'un exemplaire à la commune.

Lorsque le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable a accepté de recevoir les réponses de l'autorité compétente à une adresse électronique, les courriers de l'autorité compétente sont envoyés et réceptionnés dans les conditions définies par l'article PS. 221-5.

Article PS. 221-62

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque la déclaration d'achèvement de travaux concerne un bâtiment d'habitation de 3^{ème} ou 4^{ème} famille ou une résidence à gestion hôtelière, elle est visée par la maîtrise d'œuvre et accompagnée du rapport de vérification d'un organisme de contrôle compétent au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Article PS. 221-63

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 56*

L'autorité compétente vérifie que les constructions réalisées sont conformes aux travaux décrits dans la demande ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable est la province, elle peut associer les services municipaux à cette opération.

Article PS. 221-64

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente informe le maître de l'ouvrage des motifs pour lesquels le certificat de conformité ne peut être délivré.

Article PS. 221-65

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

La mise en demeure mentionnée à l'article R. 121-16 est notifiée au maître de l'ouvrage.

Section 9 : Infractions

Article PS. 221-66

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles Lp. 121-1 et 121-2 en méconnaissance des obligations imposées par les sections 1 à 8 du présent chapitre ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 140 000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 700 000 F CFP par mètre carré de surface construite, soit, dans les autres cas, un montant de 35 000 000 F CFP.

En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé sous réserve de son homologation par la loi conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables, en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Article PS. 221-67

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 58*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article PS. 221-66.

Les peines encourues par les personnes morales sont les suivantes :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

NB : Cet article reprend les dispositions de l'article PS. 221-68, antérieures à la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018.

Article PS. 221-68

*Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 58*

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue à l'article PS. 221-66, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec la réglementation d'urbanisme, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

NB : Cet article reprend les dispositions de l'article PS. 221-69, antérieures à la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018.

Article PS. 221-69

Créé par la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 – Art. 1^{er}
Implicite abrogé par la délibération n° 42-2018/APS du 13 juillet 2018 – Art 58

Abrogé.

Chapitre II : Dispositions relatives aux lotissements

Créé par la délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Section 1 : Champ d'application

Créée par la délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Réservé

Section 2 : Dépôt et instruction des demandes

Créée par la délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Réservé

Section 3 : Dispositions relatives aux documents du lotissement

Créée par la délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Article PS. 222-1

Créé par la délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Le dépôt du cahier des charges prévu au II de l'article Lp. 122-2 est réalisé par envoi d'un pli recommandé, avec demande d'avis de réception, ou par remise, contre décharge, au service compétent de la commune ou de la province.

Article PS. 222-2

Créé par la délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Le dossier de dépôt du cahier des charges comprend les pièces et informations suivantes :

1° la déclaration de dépôt, formulée sous la responsabilité du mandataire des colotis, dans les conditions de majorité définies à l'article Lp. 122-3, faisant mention du nom du lotissement, de sa superficie, du nombre total de propriétaires, de leur nom, du numéro et de la superficie de leur lot ;

2° l'identité et les coordonnées du mandataire des colotis ;

3° le cahier des charges faisant l'objet du dépôt.

Le dossier est établi en trois exemplaires. Lorsque le service compétent est provincial, un exemplaire supplémentaire est fourni.

Article PS. 222-3

Créé par la délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Le service compétent affecte un numéro d'enregistrement au dossier et en délivre récépissé au mandataire des colotis, dans le délai de deux semaines à compter de sa réception ou de sa remise.

Le récépissé précise le numéro d'enregistrement du dossier et indique :

- la date de réception ou de remise du dossier ;
- le nom du lotissement régi par le cahier des charges ayant fait l'objet du dépôt ;
- l'identité et les coordonnées du mandataire des colotis ayant procédé au dépôt ;
- le lieu où peut être consulté le cahier des charges ayant fait l'objet du dépôt.

Ledit récépissé est accompagné d'un exemplaire du dossier de dépôt, dûment daté et tamponné par le service compétent.

Lorsque le service compétent est provincial, copie du récépissé et du dossier est adressée, pour information, à la commune sur le territoire de laquelle se situe le lotissement.

Article PS. 222-4

Créé par la délibération n° 44-2016/APS du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Une copie du récépissé est publiée, sans délai, par voie d'affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se situe le lotissement, ainsi qu'à la direction en charge de l'aménagement de la province lorsque le service compétent est provincial.

Dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent, un avis portant les mentions du récépissé est publié, par les soins du service compétent, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces légales et judiciaires.

PARTIE III – REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE NORD

NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016, les dispositions de la présente partie n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

A titre transitoire, les demandes de permis de construire déposées avant cette date sont instruites conformément aux dispositions de la délibération n° 2008-137/APN du 20 juin 2008 portant réglementation du permis de construire.

Titre I : Règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme

Créé et réservé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}

Chapitre I : Règles générales

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Section I : Le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 111-1

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord est consulté pour avis sur :

- les projets de délibération provinciale relatifs à l'urbanisme ;
- les projets de documents d'urbanisme ;
- toute question ou projet qui lui est soumis par son président, dans les matières relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux opérations de rénovation urbaine portant sur tout ou partie du territoire provincial.

Article PN. 111-2

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- le président de la commission provinciale de l'aménagement et du foncier ou son représentant ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le cas échéant, le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

- le cas échéant, le président de chaque aire coutumière concernée ou son représentant ;
- un représentant des architectes, désigné par l'ordre ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement, désigné par arrêté du président de l'assemblée de province.

Chaque membre peut se faire accompagner d'une personne qualifiée pour apporter son expertise aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PN. 111-3

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'ensemble des participants au comité d'aménagement et d'urbanisme est astreint aux obligations de discrétion et de confidentialité.

Article PN. 111-4

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Dix jours francs avant la date de la réunion, le secrétariat du comité adresse une convocation écrite à ses membres.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que tout document utile aux travaux du comité.

Article PN. 111-5

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le comité ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas respectée, le comité pourra délibérer une demi-heure plus tard, sans condition de quorum.

L'avis est rendu à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article PN. 111-6

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le secrétariat du comité dresse un procès-verbal de la réunion dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la séance.

Le procès-verbal est signé par le président du comité. Un exemplaire en est adressé sans délai à tous les membres qui disposent d'un délai de sept jours francs à compter de la date de réception du procès-verbal pour formuler leurs observations.

Section 2 : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Réservé

Section 3 : L'enquête publique

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sous-section 1 : Objet de l'enquête publique

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 111-7

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'enquête publique soumise aux dispositions de la présente section a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions sur les documents d'urbanisme en cours d'études afin de permettre à la province et au maître de l'ouvrage de disposer des éléments nécessaires à leur information avant l'approbation desdits documents.

Article PN. 111-8

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Lorsqu'un même document d'urbanisme doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes publiques distinctes, au titre des dispositions de la présente section, ces enquêtes peuvent être conduites conjointement par un même commissaire-enquêteur ou une même commission d'enquête.

Il en est de même lorsque plusieurs documents d'urbanisme doivent normalement donner lieu à des enquêtes publiques distinctes au titre des dispositions de la présente section.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Sous-section 2 : Procédure de mise en enquête publique

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 111-9

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'enquête mentionnée à l'article PN. 111-7 est conduite, selon la nature et l'importance du document, par un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête.

Article PN. 111-10

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

A la demande du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président de l'assemblée de province peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête.

Article PN. 111-11

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou d'expert au titre des articles PN. 111-9 et PN. 111-10, les personnes intéressées au document d'urbanisme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, le contrôle ou l'approbation du document d'urbanisme soumis à enquête ou au sein des associations concernées par ce document.

Article PN. 111-12

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La province prend en charge les frais de l'enquête dans les conditions prévues par la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.

Les frais entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête ainsi que, le cas échéant, le coût de l'expertise mentionnée à l'article PN. 111-10 sont également à la charge de la province.

Article PN. 111-13

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sans préjudice des dispositions propres à chaque catégorie de document d'urbanisme, la durée minimale de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Sur proposition du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

La décision du président de l'assemblée de province est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à au deuxième alinéa de l'article PN. 111-16 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa, l'accomplissement des formalités prévues aux articles PN. 111-28 et PN. 111-29 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article PN. 111-14

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du président de l'assemblée de province dans les conditions prévues par la réglementation relative au document d'urbanisme concerné.

Article PN. 111-15

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique indique :

1° l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. En cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

4° les lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° l'identité du maître de l'ouvrage auprès duquel des informations peuvent être demandées ;

6° l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique ;

7° les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article PN. 111-16

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

Un avis portant les indications mentionnées à l'article PN. 111-15 est publié, par la province, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affichage dans chacune des communes concernées par le document d'urbanisme et éventuellement porté à connaissance du public par tout autre procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la commune et est certifié par elle.

Article PN. 111-17

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les jours, heures et lieux où le public peut consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Ils comprennent, au minimum, les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier et peuvent comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Le dossier d'enquête publique est également mis à la disposition du public, sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête.

Article PN. 111-18

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend l'ensemble des documents prévus par la réglementation relative au document d'urbanisme concerné.

Article PN. 111-19

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé, pour information, au maire de chaque commune dont le territoire est concerné par le document d'urbanisme et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Sous-section 3 : Déroulement de l'enquête publique

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 111-20

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du document d'urbanisme et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître de l'ouvrage.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation dans les conditions prévues à l'article PN. 111-24, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître de l'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article PN. 111-25.

Sous réserve des dispositions de l'article PN. 111-22, le maître de l'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en sa possession. En cas de refus de communication opposé par le maître de l'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition de toute personne qui demande à être entendue.

Article PN. 111-21

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête fait état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître de l'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article PN. 111-22

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi, notamment industriel et commercial.

Article PN. 111-23

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées dans le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les lieux déterminés par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire-enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles PN. 111-15, PN. 111-16 et PN. 111-17.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article PN. 111-24

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête en informe le président de l'assemblée de province, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article PN. 111-25

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du document ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au président de l'assemblée de province et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de l'assemblée de province notifie son choix au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Son éventuel désaccord est mentionné dans le dossier tenu au siège où se déroule l'enquête.

En cas d'accord, le président de l'assemblée de province et le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article PN. 111-13 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire-enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage et au président de l'assemblée de province. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire-enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Article PN. 111-26

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le maître de l'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au document d'urbanisme des changements qui en modifient l'économie générale, demander au président de l'assemblée de province d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le document.

Article PN. 111-27

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte et organisée dans les conditions fixées aux articles PN. 111-9 à PN. 111-25.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au document.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article PN. 111-28.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article PN. 111-29.

Article PN. 111-28

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au document d'urbanisme.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au président de l'assemblée de province le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article PN. 111-29

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont alors tenus, sans délai, à la disposition du public pendant une durée d'un an, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Ils sont également communiqués, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Les demandes de communication sont adressées au président de l'assemblée de province qui peut :

- soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces documents à l'une des mairies dans lesquelles copies y ont été déposées,
- soit lui en adresser une copie,
- soit en assurer la publication, le cas échéant sur le site internet provincial, qui tient alors lieu de diffusion au demandeur.

Chapitre II : Le plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Section 1 : Contenu du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sous-section 1 : Rapport de présentation

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Réservé

Sous-section 2 : Règlement

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-1

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les zones urbaines, prévues à l'article Lp. 112-5, sont dites « zones U ».

Elles peuvent comprendre des :

- zones urbaines centrales dites « zones UA » qui sont des zones mixtes, de forte densité, de type centre-ville ou centre de quartier ;
- zones urbaines résidentielles dites « zones UB », de moins forte densité, à vocation dominante d'habitat et comprenant des activités compatibles avec la vocation de la zone ;
- zones urbaines résidentielles rurales dites « zones UC » à vocation dominante d'habitat péri-urbain de faible densité et de cultures vivrières d'autosubsistance ;
- zones urbaines d'habitat diffus dites « zones UD » correspondant à des hameaux d'habitations isolées ;
- zones urbaines d'équipements dites « zones UE » dont la vocation dominante est l'accueil d'équipements d'intérêt général ;
- zones urbaines d'activité économique dites « zones UAE » dont la vocation dominante est l'accueil d'activités économiques de nature commerciale, artisanale et industrielle ;
- zones urbaines de loisirs dites « zones UL » dont la vocation dominante est l'accueil d'équipements et d'aménagements liés aux activités de loisirs ;
- zones urbaines touristiques dites « zones UT » dont la vocation dominante est l'accueil d'activités touristiques ;
- zones urbaines portuaires et aéroportuaires dites « zones UP » dont la vocation dominante est l'accueil des constructions, équipements et aménagements liés aux activités portuaires et aéroportuaires ;
- zones urbaines militaires dites « zones UM » dont la vocation dominante est l'accueil des constructions, équipements et aménagements liés aux activités militaires.

Article PN. 112-2

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les zones à urbaniser, prévues à l'article Lp. 112-6, sont dites « zones AU ».

Elles peuvent comprendre des :

- zones à urbaniser dites « strictes » dont la vocation dominante n'est pas déterminée dans le règlement correspondant du plan d'urbanisme directeur ;
- zones à urbaniser dites « indicées » dont la vocation dominante est déterminée dans le règlement correspondant du plan d'urbanisme directeur.

Article PN. 112-3

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les zones naturelles, prévues à l'article Lp. 112-7, sont dites « zones N ».

Elles peuvent comprendre des :

- zones naturelles protégées dites « zones NP » correspondant aux espaces à protéger et à mettre en valeur en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou environnemental et dont le maintien à l'état naturel doit être assuré ;

- zones naturelles d'exploitation forestière dites « zones NF » dont la vocation dominante est l'accueil d'activités de sylviculture ;

- zones naturelles de forêt sèche dites « zones NFs » correspondant aux espaces de forêt sèche à protéger en raison de la diversité et de la spécificité des espèces endémiques et dont le maintien à l'état naturel doit être assuré ;

- zones naturelles d'exploitation minière dites « zones NM » dont la vocation dominante est l'accueil des activités minières et d'exploitation de carrières.

Article PN. 112-4

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les zones agricoles, prévues à l'article Lp. 112-7-1, sont dites « zones A ».

Elles peuvent comprendre des « zones AA » correspondant aux zones alluvionnaires des cours d'eau.

Article PN. 112-5

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les zones de terres coutumières mentionnées à l'article Lp. 112-8 sont dites « zones TC ».

Article PN. 112-6

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le règlement du plan d'urbanisme directeur peut subdiviser la nomenclature définie aux articles PN. 112-1 à PN. 112-4.

Article PN. 112-7

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les différentes catégories de destination pouvant être retenues pour les constructions sont :

1° l'habitation,

2° l'hébergement touristique ou hôtelier,

- 3° l'usage de bureaux,
- 4° les services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- 5° le commerce,
- 6° l'artisanat,
- 7° l'industrie,
- 8° l'exploitation agricole, aquacole ou forestière,
- 9° l'activité minière ou de carrière,
- 10° la fonction d'entrepôt,
- 11° les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement du plan d'urbanisme directeur peut subdiviser les catégories de destination sous réserve de :

- ne pas porter atteinte aux objectifs de mixité sociale,
- ne pas réduire ou accroître le champ d'application des procédures de changement de destination.

Article PN. 112-8

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les règles relatives à la réalisation d'aires de stationnement mentionnées au g) de l'article Lp. 112-10 sont notamment élaborées au regard :

- de la proximité d'équipements de stationnement existants ou projetés ;
- de la reconnaissance du caractère social de l'opération par la province Nord conformément aux dispositions du code de l'habitat aidé en province Nord.

Article PN. 112-9

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les emplacements réservés mentionnés à l'article Lp. 112-12 figurent dans les documents graphiques du règlement.

Le règlement dresse la liste de ces emplacements et précise :

- leur destination, ainsi que, pour les voies et ouvrages publiques, leurs principales caractéristiques ;
- les collectivités ou services publics bénéficiaires ;
- la superficie de leur emprise.

Sous-section 3 : Orientations d'aménagement et de programmation

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-10

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les orientations d'aménagement et de programmation prévues à l'article Lp. 112-14 portent sur tout ou partie du territoire de la commune.

Sous-section 4 : Annexes

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-11

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol pouvant figurer en annexe du plan d'urbanisme directeur relèvent des catégories suivantes :

- 1° servitudes relatives à la conservation et à la protection du patrimoine naturel et culturel ;
- 2° servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- 3° servitudes relatives à la Défense nationale ;
- 4° servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Section 2 : Elaboration et approbation du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sous-section 1 : Saisine de la province dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-12

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'avis mentionné à l'article R. 112-1 est rendu par arrêté du président de l'assemblée de province dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la saisine de la commune.

En cas d'impossibilité de rendre un avis dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé. Ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

Si aucun arrêté n'est pris dans le délai de deux mois, éventuellement majoré en application des dispositions de l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

Article PN. 112-13

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

À l'appui de sa saisine, la commune communique l'ensemble des documents permettant à la province de rendre un avis éclairé, notamment en termes d'objectifs de l'élaboration envisagée.

Cette saisine indique également les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre pour garantir l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées, dans le respect des dispositions des articles PN. 112-30 à PN. 112-32.

Article PN. 112-14

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La décision communale d'élaborer un plan d'urbanisme directeur fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PN. 112-15

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La saisine et le dossier de mise en élaboration mentionnés à l'article PN. 112-13 sont établis en trois exemplaires dont un exemplaire numérique.

Sous-section 2 : Sursis à statuer

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-16

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, la décision indique la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra, en application du cinquième alinéa de l'article R. 112-2, confirmer sa demande.

Sous-section 3 : Modalités de la concertation administrative

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 : Le comité d'études

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-17

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Dans le cadre de la procédure de concertation administrative prévue à l'article R. 112-3, les études relatives au plan d'urbanisme directeur sont menées par la commune sous l'égide d'un comité d'études qui constate leur avancée et en apprécie la qualité.

Article PN. 112-18

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le comité d'études se réunit aux principales étapes d'avancement des études du plan d'urbanisme directeur, soit :

1° lors du commencement des études,

2° à l'issue de la finalisation du diagnostic et du projet de territoire,

3° avant de soumettre le projet de plan d'urbanisme directeur à la deuxième phase d'enquête administrative,

4° à l'issue de la deuxième phase d'enquête administrative et des éventuelles modifications apportées au projet,

5° à l'issue de l'enquête publique et des éventuelles modifications apportées au projet.

A la demande de la commune, des réunions supplémentaires du comité d'études peuvent être organisées.

Article PN. 112-19

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le comité d'études est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- le président de la commission de l'assemblée de province en charge de l'aménagement et du foncier ou son représentant ;

- le maire de la commune ou son représentant ;
- des représentants du conseil municipal de la commune, désignés en son sein dans la limite de trois membres ;
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le directeur en charge de l'aménagement de la province ou son représentant ;
 - le directeur en charge des affaires juridiques de la province ou son représentant ;
 - un représentant des autorités coutumières concernées.

Chaque membre du comité d'études peut se faire accompagner d'une personne qualifiée pour apporter son concours aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PN. 112-20

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'ensemble des participants au comité d'études est astreint aux obligations de discrétion et de confidentialité.

Article PN. 112-21

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le comité d'études est organisé par la province sur saisine de la commune.

L'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du comité d'études est transmis concomitamment au courrier de saisine.

Le comité d'études est réuni au plus tard un mois à compter de la réception dudit courrier.

Article PN. 112-22

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

Dix jours francs avant la date de la réunion, le secrétariat du comité d'études adresse une convocation écrite à ses membres.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents transmis par la commune à l'appui de sa saisine.

L'envoi de la convocation et des documents associés peut se faire par voie électronique.

Article PN. 112-23

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le secrétariat du comité d'études dresse un procès-verbal de la réunion dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la séance.

Le procès-verbal est signé par le président du comité. Un exemplaire en est adressé sans délai à tous les membres qui disposent d'un délai de dix jours francs pour formuler leurs observations.

Article PN. 112-24

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Au besoin, le comité d'études peut organiser des groupes de travail thématiques, associant l'ensemble des services et organismes concernés. Au terme de ces réunions complémentaires, une restitution des conclusions est présentée au comité d'études.

Cette restitution est opérée à l'occasion d'une des réunions du comité d'études mentionnées à l'article PN. 112-18 ou lors d'un comité d'études supplémentaire, spécifiquement dédié, convoqué dans les conditions prévues à l'article PN. 112-22.

Paragraphe 2 : L'enquête administrative

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-25

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Dans le cadre de la procédure de concertation administrative prévue à l'article R. 112-3, la province procède à une enquête administrative qui se déroule en deux temps :

1° la province engage une première phase d'enquête administrative dans un délai d'un mois à compter de la réunion du comité d'études, mentionné au 2° de l'article PN. 112-18, ayant acté le diagnostic et le projet de territoire ;

2° la province engage une deuxième phase d'enquête administrative dans un délai d'un mois à compter de la réunion du comité d'études, mentionné au 3° de l'article PN. 112-18, ayant acté le plan d'urbanisme directeur.

Le délai d'un mois prévu au 1° et au 2° ci-dessus peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée de quinze jours, prorogeable dans les mêmes conditions.

La province transmet les projets de documents mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, pour avis, aux personnes publiques intéressées ainsi qu'à tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'économie, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

L'enquête administrative prévue au présent article peut être réalisée par voie électronique.

Article PN. 112-26

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Pour faire connaître leur avis à la province, les personnes publiques et organismes consultés disposent :

1° dans la cadre de la première phase d'enquête administrative, d'un délai de trente jours à compter de la réception du dossier ;

2° dans la cadre de la deuxième phase d'enquête administrative, d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier.

Faute de réponse dans ces délais, l'avis des personnes publiques et organismes consultés est réputé favorable.

Article PN. 112-27

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Au terme de chacune des deux phases d'enquête administrative, la province procède à une analyse des avis émis. Elle en établit une synthèse qu'elle transmet à la commune dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de chaque phase d'enquête.

Les synthèses prévues au 1er alinéa sont accompagnées des avis émis dans le cadre de chacune des deux phases d'enquête administrative.

Article PN. 112-28

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

En cas d'évolution portant atteinte à l'économie générale du projet de plan d'urbanisme directeur, notamment pour tenir compte des avis émis, une nouvelle enquête administrative est organisée.

Cette nouvelle enquête comprend uniquement la deuxième phase de l'enquête initiale, telle que prévue aux articles PN. 112-25 et PN. 112-26.

Article PN. 112-29

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le bilan de la concertation administrative est établi par arrêté du président de l'assemblée de province.

Il comprend notamment :

- les procès-verbaux des réunions du comité d'études,
- la liste des personnes publiques et organismes consultés en application de l'article PN. 112-25, ainsi que les synthèses des avis émis dans le cadre de chacune des deux phases d'enquête administrative.

Sous-section 4 : Modalités de la concertation publique

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-30

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Dans le cadre de la concertation publique prévue à l'article R. 112-3, la commune met en œuvre les moyens d'information suivants :

1° la décision d'élaborer un plan d'urbanisme directeur est affichée à la mairie de la commune concernée, pendant toute la durée de la procédure. Cette décision mentionne les moyens d'information et de participation prévus qui peuvent, le cas échéant, être mis en œuvre par voie électronique ;

2° la procédure de concertation est annoncée, dans un délai de trente jours francs suivant le rendu exécutoire de la décision mentionnée au 1°, par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Les moyens d'information et de participation y sont précisés ;

3° avant le lancement de l'enquête administrative mentionnée à l'article PN. 112-25, une réunion publique, au moins, est organisée avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter les projets de rapport de présentation, de règlement et, le cas échéant, d'orientations d'aménagement et de programmation ;

4° la mise à disposition des informations relatives au projet de plan d'urbanisme directeur en fonction de son avancement.

Article PN. 112-31

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Un recueil destiné à collecter les observations des personnes intéressées est tenu à la disposition du public, dans les conditions préalablement définies par la décision d'élaboration mentionnée au 1° de l'article PN. 112-30.

Article PN. 112-32

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sans préjudice des moyens d'information et de concertation mentionnés aux articles PN. 112-30 et PN. 112-31, la commune peut mettre en œuvre tout autre moyen complémentaire destiné à informer le public ou à recueillir ses observations.

Article PN. 112-33

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La commune arrête un bilan de la concertation publique qui comprend :

- la présentation du déroulement de la concertation, indiquant les moyens d'information utilisés et ceux mis à disposition du public pour s'exprimer ;
- la synthèse des observations recueillies et leur prise en compte dans le projet de plan d'urbanisme directeur.

Sous-section 5 : Rendu public du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-34

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'avis conforme mentionné à l'article R. 112-4 est rendu par arrêté du président de l'assemblée de province, dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la saisine de la commune.

En cas d'impossibilité de rendre un avis dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé. Ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. Si aucun arrêté n'est pris dans le délai de deux mois, éventuellement majoré en application des dispositions de l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

L'avis conforme susmentionné peut arrêter de manière concomitante le bilan de la concertation administrative prévue à l'article PN. 112-29.

Article PN. 112-35

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

A l'appui de sa saisine, la commune communique le projet de plan d'urbanisme qu'elle entend rendre public et le bilan de la concertation publique mentionné à l'article PN. 112-33.

Article PN. 112-36

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur et ledit plan sont transmis sans délai à la province. Ils sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province, accompagnés de la liste des personnes publiques consultées et des avis émis dans le cadre de l'enquête administrative.

La décision communale fait également l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté l'ensemble des documents.

Sous-section 6 : Enquête publique dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-37

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-5 est ouverte dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

La durée minimale de cette enquête est de quarante-cinq jours.

Si une nouvelle enquête publique se révèle nécessaire, la durée minimale de celle-ci est de trente jours.

Article PN. 112-38

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le dossier d'élaboration du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend :

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

- 1° le rapport de présentation ;
- 2° le règlement ;
- 3° le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° les annexes ;
- 5° les bilans des concertations publique et administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 112-3.

Sous-section 7 : Approbation du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-39

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

A l'issue de la réunion du comité d'études prévue au 5° de l'article PN. 112-18, la commune propose à la province d'approuver son plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Si les modifications apportées sont particulièrement importantes et de nature à modifier l'économie générale du projet, une nouvelle enquête publique est organisée.

Article PN. 112-40

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La délibération de l'assemblée de province approuvant le plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la province, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté le plan d'urbanisme directeur approuvé.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Section 3 : Les effets du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-41

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La mise en demeure, mentionnée à l'article Lp. 112-19, par laquelle le propriétaire d'un terrain compris dans un emplacement réservé entend exercer son droit de délaissement, est adressée à la mairie de la commune où se situe le bien. Copie de cette mise en demeure est adressée, par la commune, à la province.

Si la commune n'est pas le bénéficiaire de l'emplacement réservé, elle transmet sans délai la mise en demeure à la collectivité ou au service public concerné.

La mise en demeure précise l'identité des fermiers, locataires, tiers disposant de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et des bénéficiaires de servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public bénéficiaire de l'emplacement réservé. Dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement de la dernière mesure de publicité, ils sont tenus de se faire connaître, auprès de la collectivité ou service public bénéficiaire.

Au cas où les limitations au droit de construire et la réserve cessent d'être opposables, la collectivité ou le service public qui était bénéficiaire de l'emplacement réservé en informe la commune où se situe le bien et la province.

Article PN. 112-42

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La publicité collective prévue au quatrième alinéa de l'article PN. 112-41 comporte au moins un avis publié par voie d'affichage, pendant une durée d'un mois, sur le terrain ou à proximité de celui-ci qui doit être affiché de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public.

Cet avis est en outre inséré dans au moins un journal habilité à recevoir les annonces légales et judiciaires.

Il doit préciser que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier et celles mentionnées au troisième alinéa de l'article PN. 112-41, sont tenues de se faire connaître au bénéficiaire de l'emplacement réservé dans le délai mentionné au quatrième alinéa du même article.

Ces mesures de publicité sont à la charge de la collectivité ou du service public bénéficiaire de l'emplacement réservé.

Section 4 : Révision, modification, mise en compatibilité et mise à jour du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sous-section 1 : Révision du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-43

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La révision du plan d'urbanisme directeur est soumise à la procédure définie à la section 2 du présent chapitre.

Sous-section 2 : Révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 : Saisine de la province dans le cadre de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-44

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'avis mentionné à l'article R. 112-9-1 est rendu dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PN. 112-12.

Article PN. 112-45

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

À l'appui de sa saisine, la commune communique l'ensemble des documents permettant à la province de rendre un avis éclairé, notamment en termes d'objectifs de la révision simplifiée envisagée.

Cette saisine indique également les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre pour garantir l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées, dans le respect des dispositions des articles PN. 112-30 à PN. 112-32.

Article PN. 112-46

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La décision communale d'engager une révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur est transmise sans délai à la province, accompagnée d'un rapport exposant les évolutions envisagées et incluant au besoin des éléments graphiques permettant de localiser les changements projetés.

Elle fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PN. 112-47

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le projet de révision simplifiée mentionné à l'article PN. 112-46 est établi en trois exemplaires dont un exemplaire numérique.

Paragraphe 2 : Sursis à statuer

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-48

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installation ou opérations visées à l'article PN. 112-16, il est fait application des dispositions énoncées au même article.

Paragraphe 3 : Modalités de l'examen conjoint

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-49

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R. 112-9-1 se tient dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la province, du dossier de révision simplifiée mentionné à l'article PN. 112-46.

La province informe la commune et les personnes publiques intéressées de la date de réunion d'examen conjoint deux mois avant sa tenue.

Article PN. 112-50

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Hormis la province et la commune, participent à la réunion d'examen conjoint les personnes publiques intéressées suivantes :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- le ou les maires des communes limitrophes,

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

- un représentant des autorités coutumières concernées,
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie,

NB : Les modifications apportées par la délibération n° 42-2018/APS au présent article ne s'appliquent pas aux procédures en cours au 2.08.2018.

Article PN. 112-51

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le secrétariat de la réunion d'examen conjoint est assuré par la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PN. 112-52

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'ensemble des participants à la réunion d'examen conjoint est astreint aux obligations de discrétion et de confidentialité.

Article PN. 112-53

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La réunion d'examen conjoint se tient sans condition de quorum.

NB : Les modifications apportées par la délibération n° 42-2018/APS au présent article ne s'appliquent pas aux procédures en cours au 2.08.2018.

Article PN. 112-54

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La province dresse procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la réunion.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai à la commune et aux personnes publiques intéressées qui disposent d'un délai de dix jours francs pour formuler leurs observations.

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Paragraphe 4 : Modalités de la concertation publique

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-55

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Dans le cadre de la concertation publique prévue à l'article R. 112-9-1, la commune met en œuvre les moyens d'information suivants :

1° la décision de réviser de manière simplifiée un plan d'urbanisme directeur est affichée à la mairie de la commune concernée, pendant toute la durée de la procédure. Cette décision mentionne les moyens d'information et de participation prévus qui peuvent, le cas échéant, être mis en œuvre par voie électronique ;

2° la procédure de concertation est annoncée, dans un délai de trente jours francs suivant le rendu exécutoire de la décision mentionnée au 1°, par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Les moyens d'information et de participation y sont précisés ;

3° avant la tenue de la réunion d'examen conjoint mentionnée à l'article PN. 112-49, une réunion publique est organisée avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter le projet de révision simplifiée ;

4° la mise à disposition des informations relatives au projet de révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur en fonction de son avancement, ainsi que les avis mentionnés aux articles PN. 112-44 et PN. 112-59.

Article PN. 112-56

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Un recueil destiné à collecter les observations des personnes intéressées est tenu à la disposition du public, dans les conditions préalablement définies par la décision de révision simplifiée mentionnée au 1° de l'article PN. 112-55.

NB : Les modifications apportées par la délibération n° 42-2018/APS au présent article ne s'appliquent pas aux procédures en cours au 2.08.2018.

Article PN. 112-57

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sans préjudice des moyens d'information et de concertation mentionnés aux articles PN. 112-55 et PN. 112-56, la commune peut mettre en œuvre tout autre moyen complémentaire destiné à informer le public ou à recueillir ses observations.

Article PN. 112-58

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La commune arrête un bilan de la concertation publique qui comprend :

- la présentation du déroulement de la concertation, indiquant les moyens d'information utilisés et ceux mis à disposition du public pour s'exprimer ;
- la synthèse des observations recueillies et leur prise en compte dans le projet de révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

Paragraphe 5 : Rendu public du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-59

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'avis conforme mentionné à l'article R. 112-9-1 est rendu dans les mêmes conditions que celles mentionnées aux alinéas 1^{er} à 3 de l'article PN. 112-34.

Article PN. 112-60

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

A l'appui de sa saisine, la commune communique le projet de plan d'urbanisme révisé de manière simplifiée qu'elle entend rendre public et le bilan de la concertation publique mentionné à l'article PN. 112-58.

Article PN. 112-61

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur révisé de manière simplifiée et ledit plan révisé sont transmis sans délai à la province. Ils sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

La décision communale fait également l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté l'ensemble des documents.

Paragraphe 6 : Enquête publique dans le cadre de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-62

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-9-1 est ouverte dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur révisé de manière simplifiée. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

La durée minimale de cette enquête est de quinze jours.

Article PN. 112-63

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le dossier de révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend :

- 1° le rapport de la révision simplifiée ;
- 2° le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint mentionné à l'article PN. 112-54 ;
- 3° le bilan de la concertation publique, conformément aux dispositions de l'article R. 112-3.

Paragraphe 7 : Approbation de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-64

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

À l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article R. 112-9-1, la commune propose à la province d'approuver la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Article PN. 112-65

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La délibération de l'assemblée de province approuvant la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la province, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté le plan d'urbanisme directeur révisé de manière simplifiée.

Le plan d'urbanisme directeur révisé de manière simplifiée est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Sous-section 3 : Modification du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 : Saisine de la province

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-66

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'avis mentionné à l'article R. 112-10 est rendu dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PN. 112-12.

Article PN. 112-67

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

À l'appui de la saisine, la commune transmet un rapport exposant les modifications envisagées et incluant, au besoin, des éléments graphiques. Ce rapport permet d'apprécier et de localiser les évolutions projetées afin de permettre à la province de rendre un avis éclairé.

Paragraphe 2 : Sursis à statuer

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-68

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installation ou opérations visées à l'article PN. 112-16, il est fait application des dispositions énoncées au même article.

Paragraphe 3 : Publicité de la décision de mise en modification du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-69

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La décision communale de mise en modification du plan d'urbanisme directeur est transmise sans délai à la province. Elle fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Paragraphe 4 : Enquête publique dans le cadre de la modification du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-70

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-10 est ouverte dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision communale de mise en modification du plan d'urbanisme directeur ou, au plus tard, à compter de la réception du dossier devant être soumis à enquête publique. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

Article PN. 112-71

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le dossier de modification du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend le rapport de modification mentionné à l'article PN. 112-67.

Paragraphe 5 : Approbation de la modification du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-72

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

À l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article R. 112-10, la commune propose à la province d'approuver la modification du plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de modification du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Article PN. 112-73

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La délibération de l'assemblée de province approuvant la modification du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PN. 112-40.

Le plan d'urbanisme directeur modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Sous-section 4 : Modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 : Publicité de la décision de mise en modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-74

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La décision communale d'engager une modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur indique :

- 1° l'objet du porter à connaissance et la date à laquelle celui-ci sera organisé et sa durée ;
- 2° les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le projet de modification simplifiée et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- 3° l'identité du maître de l'ouvrage auprès duquel des informations peuvent être demandées ;
- 4° les lieux où, à l'issue du porter à connaissance, le public pourra consulter la synthèse des observations formulées dans le cadre du porter à connaissance.

Article PN. 112-75

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La décision mentionnée à l'article PN. 112-74 est transmise sans délai à la province. Elle fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Paragraphe 2 : Sursis à statuer

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-76

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installation ou opérations visées à l'article PN. 112-16, il est fait application des dispositions énoncées au même article.

Paragraphe 3 : Notification du projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-77

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le projet de modification simplifiée mentionné à l'article R. 112-10-1 est composé d'un rapport exposant les modifications envisagées et incluant, au besoin, des éléments graphiques. Ce rapport permet d'apprécier et de localiser les évolutions projetées.

Article PN. 112-78

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur est notifié sans délai à la province et aux personnes publiques intéressées suivantes :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle- Calédonie,
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

- le ou les maires des communes limitrophes,
- un représentant des autorités coutumières concernées,
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie,

Article PN. 112-79

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La province et les personnes publiques intéressées émettent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard deux mois après transmission du projet de modification simplifiée ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Paragraphe 4 : Porter à connaissance du projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-80

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le porter à connaissance du public mentionné à l'article R. 112-10-1 est organisé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du projet de modification simplifiée.

Il est réalisé dans les conditions suivantes :

- le projet de modification simplifiée est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la direction en charge de l'aménagement de la province pendant une durée minimale de 21 jours ;
- un avis de cette mise à disposition est publié, par la commune, huit jours francs au moins avant son commencement, par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;
- huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition et durant toute la durée de celle-ci, un avis est publié, par voie d'affichage, à la mairie et à la direction en charge de l'aménagement de la province ;
- un registre est mis à la disposition du public pour émettre ses observations.

Article PN. 112-81

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

Pendant la durée du porter à connaissance, les observations du public peuvent être consignées dans le registre tenu à sa disposition dans les lieux déterminés à l'article PN. 112-74. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le maire de la commune ou son représentant.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au maître de l'ouvrage ou son représentant au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée du porter à connaissance.

Article PN. 112-82

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

A l'issue du porter à connaissance, le ou les registres sont clos et signés par le maire de la commune ou son représentant.

Paragraphe 5 : Approbation de la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-83

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

A l'issue du porter à connaissance et conformément à l'article R. 112-10-1, la commune propose à la province d'approuver la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, de la province et des personnes publiques intéressées.

Article PN. 112-84

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La délibération de l'assemblée de province approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PN. 112-40.

Le plan d'urbanisme directeur modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Sous-section 5 : Mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 : Saisine de la province

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-85

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La procédure de mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur mentionnée à l'article R. 112-11 est engagée par la province sur saisine du demandeur de la déclaration d'utilité publique.

A l'appui de sa saisine, le demandeur transmet un dossier composé des éléments permettant d'apprécier les modifications nécessaires à la réalisation du projet public ou privé de travaux, de construction ou de l'opération d'aménagement faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique, notamment :

1° un rapport présentant les caractéristiques essentielles du projet ;

2° le cas échéant, les extraits du document écrit du règlement du plan d'urbanisme directeur portant sur la ou les zones concernées par le projet, dans sa version en vigueur et dans sa version projetée pour être mise en compatibilité avec le projet ;

3° le cas échéant, les extraits du document graphique du règlement du plan d'urbanisme directeur concerné par le projet, dans sa version en vigueur et dans sa version projetée pour être mise en compatibilité avec le projet ;

4° le cas échéant, l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet.

Article PN. 112-86

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La saisine et le dossier de mise en compatibilité mentionnés à l'article PN. 112-85 sont établis en trois exemplaires dont un exemplaire numérique.

Lorsque la réalisation du projet ou de l'opération d'aménagement faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité de plus d'un plan d'urbanisme directeur, un dossier est établi pour chaque commune concernée.

Article PN. 112-87

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La province informe sans délai la commune de la réception de la saisine mentionnée à l'article PN. 112-85 et lui transmet le dossier de mise en compatibilité.

Paragraphe 2 : Réunion d'examen conjoint

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-88

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R. 112-13 se tient dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la province, de la saisine et du dossier de mise en compatibilité.

La province informe la commune de la date de réunion d'examen conjoint deux mois avant sa tenue.

Article PN. 112-89

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La province dresse procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la réunion.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai à la commune qui dispose d'un délai de dix jours francs pour formuler ses observations.

Article PN. 112-90

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Postérieurement à la réunion d'examen conjoint, le demandeur de la déclaration d'utilité publique transmet quatre exemplaires du dossier de mise en compatibilité dont un numérique.

Paragraphe 3 : Enquête publique dans la cadre de la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-91

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-13 est ouverte dans un délai de trois mois à compter de la réunion d'examen conjoint. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

Article PN. 112-92

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° le dossier de mise en compatibilité ;
- 2° le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Paragraphe 4 : Approbation de la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-93

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

À l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article R.112-13, la commune propose à la province d'approuver la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Article PN. 112-94

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La délibération de l'assemblée de province mettant en compatibilité le plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PN. 112-40.

Le plan d'urbanisme directeur mis en comptabilité est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Sous-section 6 : Mise à jour du plan d'urbanisme directeur

Créée par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Paragraphe 1 : Information de la province

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-95

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Lorsque le plan d'urbanisme directeur nécessite une mise à jour conformément aux dispositions de l'article R. 112-14, la commune en informe sans délai la province.

Paragraphe 2 : Porter à connaissance

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-96

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le porter à la connaissance du public mentionné à l'article R. 112-14 est réalisé dans les conditions suivantes :

- l'ensemble des documents mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la direction en charge de l'aménagement de la province pendant une durée minimale de 21 jours ;

- un avis de cette mise à disposition est publié, par la commune, quinze jours francs au moins avant son commencement, par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;

- quinze jours au moins avant le début de cette mise à disposition et durant toute la durée de celle-ci, un avis est publié, par voie d'affichage, à la mairie et à la direction en charge de l'aménagement de la province.

Paragraphe 3 : Constat de la mise à jour du plan d'urbanisme directeur

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article PN. 112-97

Créé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 1^{er}

La commune informe la province qu'elle a procédé à la mise à jour du plan d'urbanisme directeur.

Le président de l'assemblée de province constate par arrêté cette mise à jour.

A défaut de mise à jour du plan d'urbanisme directeur dans un délai de six mois suivant l'information mentionnée à l'article PN. 112-95, le président de l'assemblée de province en constate par arrêté la non-réalisation.

Titre II : Règles relatives aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Chapitre I : Règles relatives au permis de construire et à la déclaration préalable

Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Section 1 : Champ d'application du permis de construire et de la déclaration préalable

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-1

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Doivent notamment être précédées de la délivrance d'un permis de construire, en application du 1er alinéa de l'article Lp. 121-1 :

1° Les constructions nouvelles ayant une surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) supérieure à 20 mètres carrés ;

2° Les constructions nouvelles adossées à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en application du titre II du livre II du code de l'environnement de la province Nord, relatif aux sites et au patrimoine.

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire, en application du 2e alinéa de l'article Lp. 121-1, les travaux suivants, effectués sur des constructions existantes :

1° Les travaux ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute (SHOB) supplémentaire supérieure à 20 mètres carrés ;

2° Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur ou l'aménagement intérieur d'une construction existante, dès lors qu'ils entraînent un changement de destination ;

3° Les travaux portant sur un établissement recevant du public, au sens de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

4° Les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en application du titre II du livre II du code de l'environnement de la province Nord, relatif aux sites et au patrimoine.

Article PN. 221-2

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux suivants :

1° Les constructions nouvelles ayant une surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) supérieure à 6 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés ;

2° Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute (SHOB) supplémentaire supérieure ou égale à 6 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés ;

3° Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette (SHON) supplémentaire ;

4° À l'exception des travaux de ravalement, les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction existante, lorsqu'ils n'entraînent pas de changement de destination ;

5° Les travaux de ravalement effectués sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en application du code de l'environnement de la province Nord, ou sur un immeuble situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application du titre II du livre II du code de l'environnement de la province Nord, relatif aux sites et au patrimoine ;

6° Les piscines privées;

7° À l'exception des cas où ils font l'objet d'un permis de construire, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de lotir, les travaux de déblais et de remblais, ainsi que les ouvrages associés, dès lors qu'ils se trouvent situés dans une zone potentiellement exposée à risque naturel ou dans une zone urbanisée ;

8° Les terrasses couvertes et les farés, sans limite de surface de plancher ou de hauteur ;

9° Les serres, sans limite de surface de plancher ou de hauteur ;

10° Les clôtures et les murs implantés en bordure d'une voie publique ou ouverte au public, ainsi que les murs d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres quelle que soit leur implantation ;

11° Les poteaux, pylônes et candélabres d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres ;

12° Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont une des dimensions est supérieure ou égale à 4 mètres ;

13° Les éoliennes dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres ;

14° Les statues et monuments d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres ;

15° Les ouvrages techniques des installations nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication et de distribution d'énergie électrique, dont la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) est supérieure à 20 mètres carrés ou dont la hauteur est supérieure ou égale à 3 mètres ;

16° Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et dont la puissance crête est supérieure ou égale à 250 kW.

Les hauteurs mentionnées au présent article sont mesurées à partir du niveau du sol.

Article PN. 221-3

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux autres que ceux mentionnés aux articles PN. 221-1 et PN. 221-2 sont dispensés de toute formalité.

En application de l'article Lp. 121-3, sont notamment dispensés de toute formalité :

- 1° Les constructions nouvelles ayant une surface hors œuvre brute (SHOB) inférieure à 6 mètres carrés ;
- 2° Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute (SHOB) supplémentaire inférieure à 6 mètres carrés ;
- 3° Les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus au 5° de l'article PN. 221-2 ;
- 4° Les terrasses non couvertes ;
- 5° Les clôtures et les murs autres que ceux implantés en bordure d'une voie publique ou ouverte au public, les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres quelle que soit leur implantation, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- 6° Les poteaux, pylônes et candélabres d'une hauteur inférieure à 12 mètres ;
- 7° Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont une des dimensions est inférieure à 4 mètres ;
- 8° Les éoliennes dont le mât a une hauteur inférieure à 12 mètres ;
- 9° Les statues et monuments d'une hauteur inférieure à 12 mètres ;
- 10° Les ouvrages techniques des installations nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication et de distribution d'énergie électrique, dont la surface hors œuvre brute est inférieure à 20 mètres carrés ou dont la hauteur est inférieure à 3 mètres ;
- 11° Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et dont la puissance crête est inférieure à 250 kW ;
- 12° Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- 13° Le mobilier urbain ;
- 14° Les dispositifs ayant la qualification de publicité, enseignes et pré-enseignes, au sens de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en province Nord ;
- 15° Les ouvrages d'infrastructure routière et piétonnière, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques nécessaires à la recherche scientifique ou directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, routière ou aérienne ;
- 16° En raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions ou installations sans fondations implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.

Les hauteurs mentionnées aux 9°, 10° et 11° ci-dessus sont mesurées à partir du niveau du sol.

17° Les ouvrages de stockage tels que les silos ou les citernes.

Les hauteurs mentionnées au présent article sont mesurées à partir du niveau du sol.

Article PN. 221-4

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Abrogé par la délibération n° 2018-115/APN du 22 juin 2018 – Art. 4
Rétabli par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Les différentes catégories de destination pouvant être retenues pour les constructions sont :

1° L'habitation ;

2° L'hébergement touristique ou hôtelier ;

3° L'usage de bureaux ;

4° Le commerce ;

5° L'artisanat ;

6° L'industrie ;

7° L'exploitation agricole, aquacole ou forestière ;

8° L'activité minière ou de carrière ;

9° La fonction d'entrepôt ;

10° Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement du plan d'urbanisme directeur peut subdiviser les catégories de destination sous réserve de :

– ne pas porter atteinte aux objectifs de mixité sociale ;

– ne pas réduire ou accroître le champ d'application des procédures de changement de destination.

Section 2 : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-5

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le pétitionnaire ou le déclarant a accepté de recevoir les réponses de l'autorité compétente à une adresse électronique, l'ensemble des notifications et courriers prévus dans le présent chapitre lui est adressé par voie électronique.

Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après envoi, le pétitionnaire ou le déclarant est réputé avoir reçu ces notifications.

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable peut être dématérialisée dans les conditions fixées par l'assemblée de la province Nord.

Sous-section 1 : Dépôt et enregistrement des demandes de permis et des déclarations

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Paragraphe 1 : Composition du dossier

Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-6

Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable comprend :

- 1° Les mentions indiquées aux articles PN. 221-7, PN. 221-8, PN. 221-9 et PN. 221-10 ;
- 2° Les pièces dont la liste est fixée aux articles PN. 221-11 et PN. 221-12 ;
- 3° Les pièces supplémentaires dont la liste est fixée aux articles PN. 221-13 à PN. 221-21.

Aucune autre information ou pièce que celles indiquées aux articles PN. 221-11 à PN. 221-21 ne peut être exigée par le service instructeur.

Article PN. 221-7

Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Le formulaire de demande de permis de construire ou le formulaire de déclaration préalable précise :

- 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ou du déclarant ;
- 2° Le consentement du pétitionnaire ou du déclarant à recevoir les réponses de l'autorité compétente à une adresse électronique ;
- 3° L'identité et les coordonnées du ou des propriétaires du ou des terrains si celui-ci ou ceux-ci diffèrent du pétitionnaire ou du déclarant ;
- 4° Le cas échéant, l'identité de l'architecte auteur du projet ;
- 5° La localisation, la superficie et le numéro d'inventaire cadastral du ou des terrains concernés ;

6° La nature des travaux ;

7° La destination des constructions projetées, par référence aux différentes destinations mentionnées à l'article PN. 221-4 ;

8° Les surfaces de plancher hors œuvre brute et nette des constructions projetées ;

9° La destination et les surfaces de plancher hors œuvre brute et nette des constructions éventuelles déjà implantées, par référence aux différentes destinations mentionnées à l'article PN. 221-4 ;

10° Le cas échéant, que le projet concerne un établissement recevant du public ;

11° Le cas échéant, que le projet est soumis à une des autorisations prévues par le code de l'environnement de la province Nord au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

12° Le cas échéant, que le projet est soumis une autorisation d'exploitation commerciale exigée par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ou à une autorisation en application de la réglementation relative à l'urbanisme commercial en province Nord.

Article PN. 221-8

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le pétitionnaire ou le déclarant n'est pas propriétaire du ou des terrains, il atteste être autorisé par le ou les propriétaires du ou des terrains ou leur mandataire à exécuter les travaux.

Article PN. 221-9

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet est envisagé sur un terrain en indivision, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est signée par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire.

Article PN. 221-10

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

En sus des signataires prévus à l'article R. 121-2, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est signée par l'architecte qui a établi le projet, lorsque celui-ci est soumis au recours obligatoire à un architecte, en application de la réglementation relative à l'architecture.

Article PN. 221-11

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

1° Une notice décrivant le projet ;

2° Un plan de situation du terrain orienté, établi à une échelle appropriée. Ce plan doit comporter notamment l'indication de la nature des voies d'accès et montrer clairement la position de la parcelle dans son environnement ;

3° Un plan de masse, coté et établi à une échelle appropriée, comportant les limites du terrain, l'implantation des constructions à édifier ou à modifier, l'implantation des constructions existantes, les espaces verts conservés ou créés, l'implantation des stationnements, la voirie interne, les réseaux extérieurs existants, les éventuelles servitudes publiques ou privées et toutes indications nécessaires à la compréhension parfaite du terrain ;

4° Des plans en coupe du terrain et de la construction, cotés et établis à une échelle appropriée, précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel. Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le terrain naturel, ces plans font apparaître également l'état initial et l'état futur ;

5° Des plans de façades de la construction. Le cas échéant, lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, un plan des façades faisant apparaître l'état initial et l'état futur ;

6° Un plan de distribution des différents niveaux de la construction, coté et établi à une échelle appropriée avec indication de la destination des locaux. Lorsque les locaux sont destinés à l'habitation, le plan de distribution précise également la typologie et l'emplacement de chaque logement projeté ;

7° Un plan du réseau d'alimentation en eau potable ;

8° Lorsque le projet nécessite la création ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, les plans d'assainissement faisant apparaître :

- les réseaux de collecte ;
- les conduites de ventilation ;
- les ouvrages de prétraitement et de traitement ;
- le réseau d'eaux pluviales ;
- les réseaux d'évacuation des eaux traitées jusqu'à l'exutoire ;
- les vues en coupe des ouvrages de prétraitement et de traitement.

Le dispositif devra se conformer aux dispositions du code de l'environnement de la province Nord relatives à l'assainissement non collectif.

Article PN. 221-12

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Le dossier joint à la déclaration préalable comprend :

1° Pour les travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° et 4° de l'article PN. 221-2 :

- le plan de situation du terrain et le plan de masse visés aux 2° et 3° de l'article PN. 221-11 ;
- un schéma des façades à modifier, à une échelle appropriée, ou des photographies des façades faisant apparaître les modifications projetées.

2° Pour les travaux de ravalement mentionnés au 3° de l'article PN. 221-2 :

- un plan de distribution côté et établi à une échelle appropriée faisant apparaître l'existant et les travaux projetés.

3° Pour les travaux de piscine mentionnés au 6° de l'article PN 221-2 :

- le plan de situation du terrain et le plan de masse visés aux 2° et 3° de l'article PN. 221-11 ;
- le plan en coupe dans la mesure où le profil du terrain est modifié par les travaux projetés ;
- une fiche technique décrivant la conception de la piscine (matériaux, dimensions dont la profondeur, volume d'eau, dispositif de filtration et, le cas échéant, de vidange) ;

4° Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article PN. 221-2 :

- le plan de situation du terrain visé au 2° de l'article PN. 221-11 ;
- un levé topographique du terrain (état initial) ;
- un plan représentant la modification de topographie envisagée (après travaux) ;
- le volume approximatif des déblais et/ou remblais à réaliser et la nature des matériaux ;
- un plan décrivant le drainage naturel et les modifications devant être apportés ;
- une note indiquant les modalités d'organisation du chantier et précisant notamment le lieu de stockage des matériaux, en cas de déblais, ainsi que les itinéraires empruntés par les engins.

5° Pour les travaux mentionnés aux 8° et 9° de l'article PN. 221-2 :

- le plan de situation du terrain et le plan de masse visés aux 2° et 3° de l'article PN. 221-11 ;
- un schéma des façades à créer ou à modifier, à une échelle appropriée, ou des photographies des façades faisant apparaître les modifications projetées.

6° Pour les travaux mentionnés aux 10° à 16° de l'article PN. 221-2 :

- le plan de situation du terrain visé au 2° de l'article PN. 221-11 ;
- un croquis des ouvrages projetés ;

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

- la nature des travaux ;
- la dimension et la nature des matériaux à utiliser.

Article PN. 221-13

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet est soumis au recours obligatoire à un architecte, en application de la réglementation relative à l'architecture, lorsqu'il est soumis à notice ou étude d'impact, en application du code de l'environnement de la province Nord, ou lorsqu'il est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application du titre II du livre II du code de l'environnement de la province Nord, relatif aux sites et au patrimoine, le dossier comprend également :

1° une notice paysagère permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. Cette notice décrit le paysage et l'environnement existants, expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ;

2° un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages ;

3° deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

Article PN. 221-14

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet porte sur une dépendance du domaine public, le dossier comprend également une pièce exprimant l'accord du gestionnaire ou du propriétaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'urbanisme.

Article PN. 221-15

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Le cas échéant, le dossier comprend également :

1° Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'avis préalable ;

2° Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale exigée par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, l'accusé de réception attestant de la complétude de la déclaration ;

3° Lorsque le projet est soumis à une autorisation en application de la délibération n° 54-2005/APN du 15 avril 2005 relative à l'urbanisme commercial en province Nord, un justificatif attestant du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Article PN. 221-16

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet consiste en une construction adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en application du code de l'environnement de la province Nord, le dossier comprend également l'autorisation du président de l'assemblée de province.

Article PN. 221-17

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement, en application du code de l'environnement de la province Nord, le dossier comprend également, s'ils ont été délivrés, l'arrêté d'autorisation délivré ou le récépissé de déclaration ou, à défaut, un justificatif du dépôt auprès du service instructeur de la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou de la déclaration.

Article PN. 221-18

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet est en lien avec une activité agricole et se situe dans une zone naturelle ou agricole définie aux articles Lp. 112-7 et Lp. 112-7-1, le dossier comprend également :

1° Une note indiquant le lien entre le projet et l'activité concernée ;

2° Le cas échéant, un justificatif attestant que le projet est susceptible de bénéficier d'une aide provinciale au développement, comme celle notamment prévue par le code du développement de la province Nord (CODEV-PN).

Article PN. 221-19

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet porte à plus de deux le nombre de constructions sur un même terrain ou consiste en la construction d'un immeuble collectif, à l'exception des projets constituant un groupe d'habitations au sens de l'article 46 de la délibération modifiée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncières, le dossier comprend également :

1° Un plan à une échelle appropriée de chaque réseau (eau potable, eaux usagées, eaux pluviales, téléphonique, électrique comprenant l'éclairage extérieur) faisant ressortir explicitement les raccordements à l'existant, le cas échéant les plans seront approuvés préalablement par les services publics, concessionnaires et fermiers concernés ;

2° Un profil en long aux échelles appropriées pour les axes des voies, les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;

3° Une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées ;

4° Un bilan de puissance électrique du projet.

Article PN. 221-20

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet est situé dans un lotissement dont le promoteur a été autorisé, en application de l'article 29 b) de la délibération précitée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005, à procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits, le dossier comprend également l'attestation prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 36 de cette délibération.

Lorsque le projet constitue un groupe d'habitations, au sens de l'article 46 de la délibération précitée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005, dont le promoteur a été autorisé, en application de l'article 29 b) de la délibération précitée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005, à procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits, le dossier comprend également l'attestation prévue au 2^e alinéa de l'article 36 de cette délibération, conformément aux dispositions de l'article 50.

Article PN. 221-21

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le projet est potentiellement exposé à un risque d'inondation, le dossier comprend également un levé topographique du terrain d'assiette du projet, établi par un géomètre-expert ou un topographe.

Lorsque le projet est potentiellement exposé à tout autre risque naturel, le dossier comprend une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et de déterminer les prescriptions qui y sont liées.

Paragraphe 2 : Modalités de dépôt du dossier

Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-22

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

La demande du permis de construire et le dossier qui l'accompagne sont établis :

- en un exemplaire dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa du présent article ;
- en trois exemplaires dans tous les autres cas.

Le service instructeur peut également demander la transmission du dossier sous format numérique lorsque le projet :

1° Est soumis au recours obligatoire à un architecte, en application de la réglementation relative à l'architecture ;

2° Porte sur un établissement recevant du public ;

3° Est soumis à notice ou étude d'impact, en application du code de l'environnement de la province Nord ;

4° Est susceptible de bénéficier d'une aide en application des dispositions du code de l'habitat aidé en province Nord.

Article PN. 221-23

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

La déclaration préalable et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires.

Article PN. 221-24

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Un exemplaire supplémentaire du dossier est fourni lorsque le projet est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application du titre II du livre II du code de l'environnement de la province Nord, relatif aux sites et au patrimoine.

Article PN. 221-25

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Dans le cadre de l'instruction et dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable par le service instructeur, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être demandés au pétitionnaire ou au déclarant.

Article PN. 221-26

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée, contre décharge, au service instructeur.

Lorsque l'instruction du projet relève de la compétence de la province ou a été confiée par la commune aux services provinciaux, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable peut être adressée ou déposée, dans les mêmes conditions, à la mairie de la commune dans laquelle le projet est envisagé.

Le maire transmet sans délai la demande de permis de construire ou la déclaration préalable au service instructeur de la province.

Article PN. 221-27

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Dans les quinze jours qui suivent la réception, par le service instructeur, de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable et pendant toute la durée d'instruction de celle-ci, le service instructeur procède à l'affichage, sous la forme d'une liste, des demandes de permis de construire et des déclarations préalables en cours d'instruction. Cette liste précise les caractéristiques essentielles des projets.

Lorsque l'instruction du projet relève de la compétence de la province ou a été confiée par la commune aux services provinciaux, le service instructeur informe sans délai le maire de la commune concernée du dépôt de toute nouvelle demande de permis de construire ou de toute la déclaration préalable.

Une liste des demandes de permis de construire et des déclarations préalables en cours d'instruction est tenue à jour et affichée à la mairie de chaque commune.

Paragraphe 3 : Enregistrement des demandes et des déclarations

Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-28

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Dans le délai d'une semaine à compter de la réception, par le service instructeur, de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, ce service affecte un numéro d'enregistrement à la demande ou à la déclaration et en délivre récépissé.

Le récépissé précise le numéro d'enregistrement du dossier et la date à laquelle un permis tacite peut intervenir, en application de l'article Lp. 121-5 ou, dans le cas d'une déclaration préalable, la date à partir de laquelle les travaux ou le changement de destination peuvent être entrepris.

Le récépissé précise également que le service instructeur peut, dans le même délai :

1° Notifier au pétitionnaire ou au déclarant que le dossier est incomplet ;

2° Notifier au pétitionnaire ou au déclarant un délai différent de celui qui lui avait été initialement indiqué lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article PN. 221-37.

Le récépissé indique également que le pétitionnaire sera informé, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier par le service instructeur, si son projet se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article PN. 221-45 où un permis tacite ne peut être acquis.

Article PN. 221-29

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Sont réputées irrecevables les demandes de permis de construire et les déclarations préalables ne respectant pas l'obligation d'être établies par un architecte, en application de la réglementation relative à l'architecture.

Le pétitionnaire ou le déclarant en est informé et le dossier est tenu à sa disposition par l'autorité compétente pendant une durée d'un mois. Un exemplaire du dossier est conservé par le service instructeur.

Sous-section 2 : Instruction des demandes de permis et des déclarations

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Paragraphe 1 : Délai d'instruction de droit commun

Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN 221-30

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Le dossier est réputé complet si le service instructeur n'a pas, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, par ce service, notifié au pétitionnaire ou au déclarant la liste des pièces manquantes, dans les conditions prévues à l'article PN-221-31.

Article PN 221-31

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application de la sous-section 1 de la présente section, l'autorité compétente adresse au pétitionnaire ou au déclarant, dans le délai d'un mois à compter du dépôt ou de la réception de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, un courrier indiquant, de manière exhaustive, les pièces manquantes.

Lorsque le dossier a été transmis sous format numérique, ces pièces sont établies sous le même format.

Article PN 221-32

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

L'envoi prévu à l'article PN 221-31 précise que :

1° Les pièces manquantes doivent être adressées au service instructeur dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;

2° À défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déclarée sans suite ;

3° Le délai d'instruction commence à courir à compter de la réception des pièces manquantes par le service instructeur.

Article PN 221-33

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déclarée sans suite, le pétitionnaire ou le déclarant en est informé par courrier. Le dossier déposé est tenu à sa disposition par le service instructeur pendant une durée d'un mois. Un exemplaire du dossier est conservé par le service instructeur.

Article PN 221-34

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Si dans le délai d'un mois mentionné à l'article PN 221-31, une nouvelle demande de pièces apparaît nécessaire, elle se substitue à la première, dresse de manière exhaustive la liste des pièces manquantes et fait courir le délai mentionné au 1° de l'article PN 221-32.

Article PN 221-35

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Une demande de production de pièces manquantes notifiée après la fin du délai d'un mois prévu à l'article PN 221-31 n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles Lp 121-4 et PN 221-37.

Article PN 221-36

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le pétitionnaire ou le déclarant dépose, en cours d'instruction, des pièces modifiant de manière substantielle le projet, le dossier est instruit comme une nouvelle demande ou une nouvelle déclaration.

Le nouveau délai d'instruction est notifié au pétitionnaire ou au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la réception par le service instructeur des pièces modifiées.

Paragraphe 2 : Cas de majoration du délai d'instruction de droit commun

Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN 221-37

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Le délai d'instruction de droit commun des demandes de permis de construire et des déclarations préalables prévus par l'article Lp. 121-4 est majoré de deux mois :

- 1° Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public ;
- 2° Lorsque le dossier comprend une notice ou une étude d'impact prévue par le code de l'environnement de la province Nord ;
- 3° Lorsque le projet est soumis à autorisation en application de la réglementation relative à l'urbanisme commercial en province Nord ;
- 4° Lorsque le projet porte sur la construction de plus de deux bâtiments sur un même terrain ;
- 5° Lorsque le projet est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application du titre II du livre II du code de l'environnement de la province Nord, relatif aux sites et au patrimoine ;
- 6° Lorsque le projet est situé dans une zone potentielle exposée à un risque naturel ;

7° Lorsque le terrain sur lequel est envisagé le projet fait l'objet d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique d'un périmètre de protection des eaux.

Article PN 221-38

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Les majorations de délai prévues à l'article PN. 221-37 ne sont pas cumulables entre elles.

Article PN 221-39

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article Lp. 121-4 est majoré en application de l'article PN. 221-37, le service instructeur notifie au pétitionnaire ou au déclarant, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier :

1° Le nouveau délai ;

2° Les motifs de la majoration de délai ;

3° Lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article PN 221-45, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaut refus tacite du permis.

Les majorations de délai susmentionnées ne sont opposables qu'à condition d'avoir été notifiées au pétitionnaire ou au déclarant.

Paragraphe 3 : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés

Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN 221-40

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable et consulte le cas échéant, les personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.

Lorsque l'instruction du projet relève de la compétence de la province ou a été confiée par la commune aux services provinciaux, le maire de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés est consulté.

Article PN 221-41

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Les personnes publiques, services ou commissions disposent d'un délai d'un mois pour faire parvenir au service instructeur leur avis motivé sur le projet à compter de la réception de la demande d'avis.

Ce délai est porté à deux mois dans les cas suivants :

1° Lorsque le projet comprend une notice ou une étude d'impact prévue par le code de l'environnement de la province Nord ;

2° Lorsque le projet est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application du titre II du livre II du code de l'environnement de la province Nord, relatif aux sites et au patrimoine.

Les personnes publiques, services ou commissions qui n'ont pas fait connaître leur avis dans ces délais sont réputés avoir émis un avis favorable.

Section 3 : Décision

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN 221-42

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis de construire et sur la déclaration préalable en cas de sursis à statuer, d'opposition, de prescriptions, de dérogation ou d'adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables.

Cette décision est notifiée au pétitionnaire ou au déclarant.

Article PN 221-43

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

L'arrêté opposant un sursis à statuer en application de l'article R.112-2 et de l'article 38 de la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie indique la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande.

Article PN. 221-44

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 22/04/2022

Dans le délai d'un mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente informe le bénéficiaire de l'autorisation du montant des participations exigibles au titre de la réglementation fiscale.

Article PN. 221-45

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

1° Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public ;

2° Lorsque le projet est soumis aux autorisations exigées à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la délibération n° 54-2005/APN du 15 avril 2005 relative à l'urbanisme commercial en province Nord ;

3° Lorsque le projet est potentiellement exposé à un risque naturel ;

4° Lorsque le projet comprend une demande de dérogation ou d'adaptation mineure aux règles d'urbanisme.

Section 4 : Durée de validité

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-46

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

La demande de prorogation visée à l'article Lp. 121-11 est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée contre décharge au service instructeur, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Si la demande de prorogation est présentée moins de deux mois avant l'expiration du délai de validité du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une décision tacite de prorogation. La prorogation ne pourra, le cas échéant, être accordée que sur décision expresse de l'autorité compétente, délivrée avant la date d'expiration du délai de validité susmentionné et prendra effet à la date de notification de cette décision.

Section 5 : Conditions d'octroi

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Sous-section 1 : Surface minimum des terrains constructibles

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN 221-47

Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Le permis de construire ou la décision de non opposition à la déclaration préalable ne peut être accordé que si la surface de la parcelle est supérieure ou égale à :

- 12 ares (1 200 mètres carré) lorsque le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;
- 8 ares (800 mètres carré) lorsque le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Les dispositions du 1er alinéa ne s'appliquent pas :

- à l'implantation d'équipements d'intérêt public et/ou nécessaires au bon fonctionnement des services publics, lorsque ceux-ci sont réalisés par ou pour des collectivités ou établissements publics, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière d'assainissement ;

- aux travaux portant sur des lots issus de villages ou de groupes d'habitations historiques liés à l'activité minière ;

- dans les communes dotées d'un plan d'urbanisme directeur rendu public ou approuvé dans lesquels les zones urbaines denses (centre-village) sont identifiées, dès lors que le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Sous-section 2 : Implantation et volume des constructions

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN 221-48

Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Il peut être imposé que les bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire soient implantés de telle manière que la distance entre les façades en vis-à-vis doit être au moins égale à la hauteur de la façade la plus élevée, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Dans le cas où les hauteurs à l'égout du toit sont différentes sur une même façade, la plus haute de ces hauteurs est prise en compte dans le calcul des distances d'implantation.

Article PN. 221-49

Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article PN. 221-50

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

En application de l'article Lp. 121-19, le permis de construire, ou la décision de non- opposition à une déclaration préalable, ne peut être accordé pour les constructions dont l'implantation ne respecte pas les distances minimales définies par les réglementations territoriales et provinciales.

Des dérogations aux règles de recul ci-dessus définies peuvent être accordées par l'autorité compétente, après avis des services gestionnaires de la voie et, le cas échéant, de l'autorité concédante.

Article PN. 221-51

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

En raison de la topographie du terrain ou de la desserte par des voies publiques, des dérogations aux règles édictées à la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente.

Sous-section 3 : Aspect des constructions

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-52

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes, peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Article PN. 221-53

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article PN. 221-54

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Article PN. 221-55

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les communes non dotées d'un plan d'urbanisme directeur.

Elles s'appliquent également dans les communes dotées d'un tel plan sans préjudice des prescriptions particulières édictées par ce dernier.

Section 6 : Affichage de la décision et ouverture du chantier

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-56

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

L'affichage de la décision, prévu à l'article R. 121-9, doit être placé de manière visible de l'extérieur.

Article PN. 221-57

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

L'affichage sur le terrain du permis de construire ou de la déclaration préalable est réalisé sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Ledit panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis de construire ou de la déclaration préalable, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse du lieu où le dossier peut être consulté.

Il mentionne également, en fonction de la nature du projet, si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher hors œuvre brute et, le cas échéant, la surface de plancher hors œuvre nette autorisées ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.

Le cas échéant, le panneau indique que la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation et précise la nature de ces formalités.

Article PN. 221-58

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

En application des 2ème et 3ème alinéas de l'article R. 121-9, un extrait du permis de construire ou de la déclaration préalable est publié par voie d'affichage à la mairie et, le cas échéant, dans les locaux des services provinciaux, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable et pendant deux mois.

Article PN. 221-59

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

La déclaration d'ouverture de chantier visée à l'article R. 121-10 précise que l'ouverture de chantier a pour objet la totalité ou une tranche des travaux, si le permis de construire ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable a autorisé la réalisation des travaux par tranches.

Elle est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

Elle est adressée à l'autorité compétente ou déposée, contre décharge, au service instructeur.

Section 7 : Opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-60

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

En application du code de l'environnement de la province Nord, le permis de construire ne peut être exécuté qu'après la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée prévues dans le cadre de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article PN. 221-61

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente des formalités prévues aux articles R. 121-12, R. 121-13-I, R. 121-14 et PN. 221-60, la décision en fait expressément la réserve.

Section 8 : Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-62

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

La déclaration attestant l'achèvement des travaux mentionnée à l'article R. 121-15 précise que cet achèvement concerne la totalité ou une tranche des travaux, si le permis de construire ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable a autorisé la réalisation des travaux par tranches.

Elle est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

Elle est adressée à l'autorité compétente ou déposée contre décharge au service instructeur.

Lorsque le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable a accepté de recevoir les réponses de l'autorité compétente par à une adresse électronique, les courriers de l'autorité compétente sont envoyés et réceptionnés dans les conditions définies par l'article PN. 221-5.

Article PN. 221-63

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

L'autorité compétente vérifie que les constructions réalisées sont conformes aux travaux décrits dans la demande ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable.

Lorsque l'instruction de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable relève de la compétence de la province ou a été confiée par la commune aux services de la province, cette opération est réalisée par les services provinciaux.

Article PN. 221-64

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente informe le maître de l'ouvrage des motifs pour lesquels le certificat de conformité ne peut être délivré.

Article PN. 221-65

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

La mise en demeure mentionnée à l'article R. 121-16 est notifiée au maître de l'ouvrage.

Section 9 : Infractions

Remplacée par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}

Article PN. 221-66

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles Lp. 121-1 et 121-2 en méconnaissance des obligations imposées par les sections 1 à 8 du présent chapitre ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 140 000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 700 000 F CFP par mètre carré de surface construite, soit, dans les autres cas, un montant de 35 000 000 F CFP.

En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé sous réserve de son homologation par la loi conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables, en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Article PN. 221-67

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article PN. 221-66.

Les peines encourues par les personnes morales sont les suivantes :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article PN. 221-68

*Créé par la délibération n° 2016-258/APN du 28 octobre 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 2018-300/APN du 23 novembre 2018 – 1^{er}*

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue à l'article PN. 221-66, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec la réglementation d'urbanisme, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.